CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.546** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 9 JUILLET 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « MONACO ELECTRICITE SYSTEM » (p. 2528).

Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à « TOYOTA LEXUS MONACO » (p. 2528).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination du Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains (p. 2529).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.509 du 19 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2529).

Ordonnance Souveraine n° 8.540 du 16 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Stade Louis II (p. 2530).

Ordonnance Souveraine n° 8.582 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2530).

Ordonnance Souveraine n° 8.589 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement (p. 2530).

Ordonnance Souveraine n° 8.591 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 2531).

Ordonnance Souveraine n° 8.593 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement (p. 2531).

Ordonnance Souveraine n° 8.594 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2532).

Ordonnance Souveraine n° 8.598 du 1er avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2532).

Ordonnance Souveraine n° 8.666 du 1er juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2533).

Ordonnance Souveraine n° 8.667 du 1er juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire de réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2533).

Ordonnance Souveraine n° 8.724 du 1er juillet 2021 autorisant le Consul Général honoraire d'Autriche à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2534).

Ordonnance Souveraine n° 8.725 du 1er juillet 2021 autorisant le changement de nom (p. 2534).

Ordonnance Souveraine n° 8.726 du 1er juillet 2021 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) (p. 2535).

Ordonnance Souveraine n° 8.727 du 1er juillet 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2535).

Ordonnances Souveraines n° 8.728 et n° 8.729 du 1er juillet 2021 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2536).

Ordonnance Souveraine n° 8.730 du 1er juillet 2021 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2537).

Ordonnance Souveraine n° 8.731 du 1er juillet 2021 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage (p. 2537).

Ordonnance Souveraine n° 8.732 du 1er juillet 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 2538).

Ordonnance Souveraine n° 8.733 du 1er juillet 2021 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2538).

Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 1er juillet 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2539).

Ordonnance Souveraine n° 8.735 du 6 juillet 2021 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 2543).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et celle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2544).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-456 du 1er juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.M. FOOT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2546).

Arrêté Ministériel n° 2021-457 du 1er juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.G. », au capital de 150.000 euros (p. 2547).

Arrêté Ministériel n° 2021-458 du 1er juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma », au capital de 150.000 euros (p. 2547).

Arrêté Ministériel n° 2021-459 du 1er juillet 2021 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 (p. 2548).

Arrêté Ministériel n° 2021-460 du 1er juillet 2021 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2019-2020 (p. 2548).

Arrêté Ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 2549).

Arrêté Ministériel n° 2021-481 du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2549).

Arrêté Ministériel n° 2021-482 du 1er juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-404 du 10 août 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2550).

Arrêté Ministériel n° 2021-483 du 1er juillet 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 2550).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2021-2454 paru au Journal de Monaco du 25 juin 2021 (p. 2551).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2551).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2551).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « Le Tarot » sis au Centre Commercial de Fontvieille (p. 2551).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2552).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021 (p. 2552).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Avis d'appel public à concurrence - Mise en œuvre d'une solution globale visant à renforcer le covoiturage en Principauté de Monaco (p. 2552).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire de l'« Union des Photographes de Monaco » (p. 2553).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Associé(e) au programme d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et à l'assistance aux réfugiés au sein de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.) à Rabat, Maroc (p. 2553).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 6 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille » (p. 2555).

Délibération n° 2021-106 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille », présentée par la Commune de Monaco (p. 2555).

Décision de M. le Maire en date du 6 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque » (p. 2557).

Délibération n° 2021-108 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque » présenté par la Commune de Monaco (p. 2557).

Décision du 30 juin 2021 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations » (p. 2561).

Délibération n° 2021-133 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations » de la Société Monégasque d'Assainissement (p. 2562).

Décision du 30 juin 2021 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing » (p. 2565).

Délibération n° 2021-135 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing » présenté par la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 2565).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires » (p. 2568).

Délibération n° 2021-138 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique présenté par le Ministre d'État (p. 2568).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » (p. 2568).

Délibération n° 2021-139 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » exploité par la Direction des Services Numériques, présentée par le Ministre d'État (p. 2569).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée » (p. 2570).

Délibération n° 2021-140 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée » dénommé « MConnect Mobile » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2570).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne » (p. 2573).

Délibération n° 2021-141 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2574).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne » (p. 2576).

Délibération n° 2021-142 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2577).

INFORMATIONS *(p. 2579).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2581 à p. 2647).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 400 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « Monaco Electricite System ».

Par Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « Monaco Electricite System ».

Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à « Toyota Lexus Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 1er juillet 2021, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à « Toyota Lexus Monaco ».

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination du Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains.

NOUS, Dominique-Marie DAVID, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

D'entente avec Monsieur le Ministre d'État ;

Décidons :

1° - M. René-Georges PANIZZI, Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains, est, à sa demande, déchargé de cette fonction.

2° - M. Marc THEVENOUX est nommé Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains.

Cette décision prendra effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 14 juin de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier,
F. GALLO.

L'Archevêque,
D.-M. DAVID.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.509 du 19 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pauline GROS (nom d'usage Mme Pauline VATRICAN) est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.540 du 16 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Stade Louis II.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Guillemain est nommé en qualité de Concierge au Stade Louis II et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.582 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Calvia, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.589 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan Hobeika, Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences Économiques et Sociales, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.591 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan Lampert, Professeur Agrégé de Classe Normale de Sciences Physiques-option Physique, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.593 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine MALIGNON (nom d'usage Mme Sandrine REY), Professeur de Lycée Professionnel de Classe Normale d'Économie-Gestion option Comptabilité et Gestion, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Économie et Gestion dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.594 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Gaëlle SIMON, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.598 du 1er avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Farah BARRAL est nommée en qualité de Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.666 du 1er juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Calca est nommé dans l'emploi de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.667 du 1er juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire de réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy Audino est nommé en qualité de Gestionnaire de réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.724 du 1er juillet 2021 autorisant le Consul Général honoraire d'Autriche à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 28 mai 2021 par laquelle M. le Président fédéral de la République d'Autriche a nommé M. Peter KÖNIG, Consul Général honoraire d'Autriche à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peter KÖNIG est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire d'Autriche dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.725 du 1er juillet 2021 autorisant le changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 21 septembre 2020 par Mme Luna BOUKHIL en vue d'être autorisée à porter le nom de AUBERT BOUKHIL ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 12 mars 2021 ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Luna BOUKHIL est autorisée à adjoindre à son nom patronymique celui de AUBERT et à porter légalement le nom de AUBERT BOUKHIL.

ART. 2.

À l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressée, mentionnée en marge des actes de l'état civil, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.726 du 1er juillet 2021 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM), modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.909 du 31 janvier 2020 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés ou confirmés, à titre de personnalités qualifiées, au sein du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) :

- M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;
- M. Emmanuel FALCO, Notre Conseiller privé ;
- Me Thierry LACOSTE, Avocat au Barreau de Paris ;
- M. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

pour une durée de trois années à compter du 15 juillet 2021.

ART. 2.

Les fonctions de Secrétaire Général du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) sont confiées à M. Emmanuel FALCO.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.909 du 31 janvier 2021, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.727 du 1er juillet 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.613 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Frédéric HOOR en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Frédéric HOOR, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet au 2 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.728 du 1er juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.204 du 22 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lise Bricoux, Chef de Service de l'Espace Léo Ferré, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.729 du 1er juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.311 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey Palmero (nom d'usage Mme Audrey Agrati-Palmero), Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 23 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.730 du 1er juillet 2021 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.360 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Fautrier, Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, est nommé en qualité de Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.731 du 1er juillet 2021 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.711 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1er janvier 2021, membres du Comité Monégasque Antidopage :

- M. Philippe Orengo, Conseiller d'État, représentant le Conseil d'État, Président,
- Mme Françoise Carracha, Conseiller à la Cour d'Appel, Vice-Présidente,
- M. Olivier Jenot, sportif de haut niveau à la retraite sportive,
- le Docteur Jack Michel, médecin qualifié en médecine du sport,
- le Docteur Yves Jacomet, médecin spécialisé dans les questions de dopage,

- Mme Séverine Druenne, pharmacienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.732 du 1er juillet 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Frédéric Bonnaud en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002, susvisée, est abrogée à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.733 du 1er juillet 2021 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.402 du 30 mai 2017 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Giorgia MARQUET, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1er juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 1er juillet 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout agent soumis au présent statut est immatriculé à la Caisse de compensation des services sociaux et a droit ou ouvre droit au profit de ses ayants droit au régime général applicable aux salariés et à leurs ayants droit en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, sous réserve du respect des conditions afférentes au service des prestations de ce régime et des règles particulières prévues par le dernier alinéa de l'article 34-1 pour le versement de l'indemnité journalière. ».

ART. 2.

Est inséré après l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, un article 33-1 rédigé comme suit :

« Tout agent soumis au présent statut perçoit des avantages supplémentaires attribués dans les conditions définies aux articles 34, 35, 37 et 38 relatifs au maintien de rémunération et à l'exonération du ticket modérateur. Ses ayants droit perçoivent ceux attribués dans les conditions définies à l'article 34.

Lorsque l'agent a épuisé ses droits au bénéfice du régime général mentionné à l'article 33, il conserve de plein droit les avantages en espèces attribués dans les conditions définies aux articles 35, 37 et 38.

Lorsque la Caisse de compensation des services sociaux oppose à l'agent, pour une raison autre que l'épuisement de ses droits, un refus de service de prestations, cet agent perd de plein droit les avantages en espèces attribués dans les conditions définies aux articles 35, 37 et 38.

Lorsque l'organisme gérant le régime obligatoire d'assurance maladie mentionné à l'article 34 oppose à l'agent ou à l'un de ses ayants droit, pour une raison autre que l'épuisement de ses droits, un refus de service de prestations, cet agent ou cet ayant droit perd de plein droit les avantages en nature prévus par l'article 34. En cas d'épuisement de ses droits, la prise en charge mentionnée à l'article 34 est assurée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Lorsque l'agent n'ouvre pas ou plus droits aux prestations en nature servies par le régime général mentionné à l'article 33 et qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une autre assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, par le Centre Hospitalier Princesse Grace. Au titre de cette prise en charge, les prestations en nature prévues par le régime général mentionné à l'article 33 sont servies par le Centre Hospitalier Princesse Grace. ».

Art. 3.

L'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'un régime obligatoire d'assurance maladie prend en charge soit les soins médicaux dispensés par le Centre Hospitalier Princesse Grace à un agent en activité, soit les produits pharmaceutiques qui lui sont délivrés par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, soit encore les frais de séjour en secteur public, le Centre Hospitalier Princesse Grace conserve à sa charge le ticket modérateur appliqué par le régime obligatoire.

Si l'agent est admis, sur sa demande, dans le secteur privé du Centre Hospitalier Princesse Grace, il supporte, le cas échéant, la différence entre les frais de séjour réels et ceux qui auraient été facturés dans le secteur public.

Lorsque des soins médicaux ou des produits pharmaceutiques sont dispensés ou délivrés à un agent en activité hospitalisé dans un autre établissement de santé public que le Centre Hospitalier Princesse Grace, ce dernier rembourse à cet agent le ticket modérateur à condition que cette hospitalisation soit justifiée par un cas de force majeure.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables à l'agent retraité couvert par la Caisse de compensation des services sociaux et aux ayants droit de l'agent en activité ou retraité couverts par ladite Caisse.

Les intéressés demeurent tenus d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la prise en charge, par l'organisme dont ils relèvent, de tout ou partie des frais d'hospitalisation. ».

Art. 4.

Est inséré après l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Au sens des dispositions des articles 35 à 39-4, la rémunération est la rémunération brute mensuelle que l'agent soumis au présent statut aurait dû percevoir s'il n'avait pas été en congé pour maladie, diminuée des indemnités et primes liées à son activité.

L'indemnité compensatrice, prévue par les dispositions du présent titre en cas de congé pour maladie, due à l'agent par le Centre Hospitalier Princesse Grace au titre du maintien intégral ou partiel de la rémunération de cet agent est soumis à cotisations.

Pour toute indemnité compensatrice versée par le Centre Hospitalier Princesse Grace au titre du maintien intégral ou partiel de la rémunération de l'agent, l'indemnité journalière due, en cas de congé pour maladie, à cet agent par la Caisse de compensation des services sociaux est versée au Centre Hospitalier Princesse Grace à la demande de celui-ci. ».

Art. 5.

L'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout agent soumis au présent statut ne pouvant exercer ses fonctions du fait de son état de santé, attesté par la production d'une prescription médicale d'interruption de travail, est de droit mis en congé de maladie ordinaire. Le Centre Hospitalier Princesse Grace peut, à tout moment, demander à la Caisse de compensation des services sociaux de procéder à un contrôle médical de l'agent en congé de maladie.

Pendant la durée de ce congé, le Centre Hospitalier Princesse Grace maintient, sous forme d'indemnité compensatrice, la rémunération de cet agent pendant les trois premiers mois, puis la moitié de cette rémunération pendant les neuf mois suivants.

Ce maintien de la rémunération par le Centre Hospitalier Princesse Grace est suspendu si l'agent refuse de se soumettre au contrôle médical mentionné au premier alinéa.

La durée totale des congés de maladie ordinaire ne peut excéder un an sur une période de trois ans.

Lorsque le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace a été informé que l'agent a épuisé ses droits au titre du congé de maladie ordinaire ou lorsque l'état de santé de cet agent ne relève plus de sa prise en charge au titre des prestations en espèces servies par la Caisse, il saisit la commission médicale instituée par l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, en vue de l'application, en fonction de l'état de santé de l'agent, des dispositions de l'article 37 ou 38 ou de l'alinéa suivant.

Lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de bénéficier des dispositions de l'article 37 ou 38 mais l'empêche de reprendre l'exercice de ses fonctions, cet agent, après avis de la commission médicale, bénéficie, quelle que soit l'inaptitude médicale constatée par ladite commission, des dispositions de l'article 39-1 relatives à l'aménagement ou à l'adaptation de son poste de travail et au reclassement. Si, dans le respect de ces dispositions, l'agent ne peut pas bénéficier de cet aménagement ou de cette adaptation, ni être reclassé, y compris du fait de son refus, il peut être, lorsque ses droits à la retraite ne sont pas ouverts, licencié. En cas de licenciement, l'agent a droit à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article 84. ».

Art. 6.

L'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est abrogé.

Art. 7.

Les articles 37 à 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Art. 37.

Tout agent soumis au présent statut atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuromusculaire ou cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis est mis en congé de maladie de longue durée pour des périodes maximales d'une année de trois à six mois renouvelables pour une durée maximale de cinq ans, par décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis de la commission médicale mentionnée à l'article 35.

Pendant une durée continue ou fractionnée maximale de trois ans, le Centre Hospitalier Princesse Grace maintient, sous forme d'indemnité compensatrice, la rémunération de cet agent.

La durée de trois ans mentionnée à l'alinéa précédent peut être prolongée pour une durée continue ou fractionnée maximale de deux ans pendant laquelle le Centre Hospitalier Princesse Grace verse à l'agent une indemnité compensatrice égale à la moitié de sa rémunération. Toutefois, lorsque la maladie ouvrant droit au congé de maladie de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions et que les dispositions de l'article 39 ne sont pas applicables, cette indemnité compensatrice est égale à sa rémunération.

L'agent qui refuse que soient pratiqués les examens et analyses nécessaires demandés par la commission médicale perd le bénéfice de son droit à congé de maladie de longue durée.

L'agent ne pouvant, à l'expiration du congé de maladie de longue durée, reprendre l'exercice de ses fonctions bénéficie, après avis de la commission médicale, quelle que soit l'inaptitude médicale constatée par ladite commission, des dispositions de l'article 39-1 relatives à l'aménagement ou à l'adaptation de son poste de travail et au reclassement. Si, dans le respect de ces dispositions, l'agent ne peut pas bénéficier de cet aménagement ou de cette adaptation, ni être reclassé, y compris du fait de son refus, il peut être, lorsque ses droits à la retraite ne sont pas ouverts, licencié. En cas de licenciement, l'agent a droit à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article 84.

Art. 38.

Tout agent soumis au présent statut atteint d'une affection, autre que celles visées à l'article précédent, nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel ou reconnue comme telle par la commission médicale mentionnée à l'article 35, est mis en congé de longue maladie pour des périodes de trois à six mois renouvelables pour une durée maximale de trois ans, par décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis de ladite commission.

Pendant une durée continue ou fractionnée maximale de un an, le Centre Hospitalier Princesse Grace maintient, sous forme d'indemnité compensatrice, la rémunération de cet agent. Cette durée peut être prolongée pour une durée continue ou fractionnée maximale de deux ans pendant laquelle le Centre Hospitalier Princesse Grace maintient, sous forme d'indemnité compensatrice, la moitié de la rémunération de l'agent.

L'agent qui refuse que soient pratiqués les examens et analyses nécessaires demandés par la commission médicale perd le bénéfice de son droit à congé de longue maladie.

Après avoir épuisé ses droits à indemnité journalière auprès de la Caisse, l'agent ne pouvant reprendre l'exercice de ses fonctions bénéficie, après avis de la commission médicale, quelle que soit l'inaptitude médicale constatée par ladite commission, des dispositions de l'article 39-1 relatives à l'aménagement ou à l'adaptation de son poste de travail et au reclassement. Si, dans le respect de ces dispositions, l'agent ne peut pas bénéficier de cet aménagement ou de cette adaptation, ni être reclassé, y compris du fait de son refus, il peut être, lorsque ses droits à la retraite ne sont pas ouverts, licencié. En cas de licenciement, l'agent a droit à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article 84.

Art. 39.

Tout agent soumis au présent statut qui est victime d'un accident du travail, y compris un accident de trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail dudit agent, ou d'une maladie professionnelle est de droit mis en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Cet agent bénéficie du régime de protection sociale fixé par la législation et la réglementation en vigueur pour les salariés.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lui verse, en outre, durant ce congé, une indemnité compensatrice égale à la différence entre sa rémunération et l'indemnité journalière versée en vertu de ce régime.

L'action récursoire peut être exercée par le Centre Hospitalier Princesse Grace contre le tiers ayant provoqué l'accident.

Après la fin du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, l'agent peut bénéficier, lorsque son état le justifie, d'un aménagement ou d'une adaptation de son poste de travail ou, lorsque les nécessités de la continuité ou du fonctionnement du service ne permettent pas d'aménager ou d'adapter ce poste, d'un reclassement selon les modalités prévues par les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 39-1.

Si, au moment de la consolidation, l'agent ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions, il est admis d'office à la retraite lorsque ses droits à la retraite sont ouverts. Il en est de même lorsque l'agent refuse un reclassement ou si, après un reclassement, ses aptitudes professionnelles n'apparaissent pas satisfaisantes.

Dans tous les cas, l'agent conserve ses droits à la totalité des prestations familiales.

Dans le cas où les droits à la retraite de l'agent ne sont pas ouverts, il peut être licencié. En cas de licenciement, l'agent a droit à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article 84. ».

Art. 8.

Sont insérés après l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, des articles 39-1, 39-2, 39-3 et 39-4 rédigés comme suit :

« Art. 39-1.

Tout agent soumis au présent statut peut bénéficier, lorsque son état de santé le justifie ou après la fin du congé auquel il a eu droit en application des dispositions de l'article 35, 37 ou 38, d'un aménagement ou d'une adaptation de son poste de travail ou, lorsque les nécessités de la continuité ou du fonctionnement du service ne permettent pas d'aménager ou d'adapter ce poste, d'un reclassement. La décision est prise par le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis du praticien de la médecine préventive du travail ou de la commission médicale mentionnée à l'article 35.

Le reclassement consiste à affecter l'agent dans un emploi permanent vacant et approprié à son état de santé, au besoin en aménageant ou en adaptant le poste de travail.

L'agent bénéficiant de ce reclassement est nommé et titularisé conformément aux dispositions de l'article 18.

L'agent reclassé conserve le bénéfice de son indice jusqu'à ce qu'il puisse, le cas échéant, bénéficier, dans son nouveau grade, d'un indice au moins égal.

En l'absence d'emploi permanent vacant permettant le reclassement, l'agent est placé en surnombre temporaire jusqu'à ce qu'un emploi permanent permettant ce reclassement soit vacant et pendant une durée ne pouvant excéder un an.

À la fin de cette durée de un an ou lorsque le nouvel emploi est refusé par l'agent, la décision de placement en disponibilité, d'admission d'office à la retraite ou de licenciement prévue, selon le cas, à l'article 35, 37 ou 38 peut être prise.

Art. 39-2.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre une décision prise, en application du présent statut, après avis d'un praticien de la médecine préventive du travail ou de la commission médicale mentionnée à l'article 35, le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée.

Art. 39-3.

L'agent soumis au présent statut qui au cours d'un congé pour maladie se livre à une activité rémunérée perd son droit à l'indemnité compensatrice et aux avantages en espèces supplémentaires versés par le Centre Hospitalier Princesse Grace et est passible de sanctions disciplinaires, à moins que, s'agissant d'une activité bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 6, sa poursuite ait été médicalement autorisée par un médecin conseil de la Caisse de compensation des services sociaux.

Art. 39-4.

Les périodes de temps correspondant aux congés pour maladie sont prises en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite. ».

Art. 9.

Les articles 41 et 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont abrogés.

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 74 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, les mots « , soit d'office, soit » sont supprimés.

Art. 11.

L'article 75 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est abrogé.

Art. 12.

À l'article 90 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, les mots « article 42 » sont remplacés par les mots « article 39 ».

Art. 13.

Au premier alinéa de l'article 91 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, les mots « troisième alinéa de l'article 38 » sont remplacés par les mots « dernier alinéa de l'article 35, 37 ou 38 ou au cinquième alinéa de l'article 39 ».

Art. 14.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur le 1er septembre 2021.

Art. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.735 du 6 juillet 2021 portant nomination d'un Conseiller d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre Ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.042 du 7 avril 2020 portant nomination de Conseillers d'État, modifiée ;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Rubio, Professeur agrégée des facultés de droit, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, est nommée Conseiller d'État pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et celle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et évènements, particulièrement à ceux ayant ou accueillant une activité de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké ;

Décidons :

Article Premier.

À compter du 10 juillet 2021, le dernier alinéa de l'article 11 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 30, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.* ».

Art. 2.

À compter du 10 juillet 2021 :

1) au chiffre 4 de l'article 28 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, le mot « *huit* » est remplacé par le mot « *dix* » ;

2) la lettre e) du chiffre 7 de l'article 28 de ladite Décision est abrogée.

Art. 3.

À compter du 10 juillet 2021, l'article 30 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Sont subordonnées au respect des mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et des mesures particulières fixées par la présente section :*

1) l'ouverture de tout établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ;

2) toute activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

3) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

Ces activités et évènements ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions. Toutefois, la présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 de ladite Décision ne peut avoir lieu que sous un format avec QR code.

Pour l'activité secondaire de discothèque, de danse ou d'animation musicale mentionnée au chiffre 2 du présent article, les seuls clients dont la présence est permise dans l'établissement pendant cette activité sont ceux ayant présenté l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, susmentionnée. L'activité de bar ou de restaurant est alors soumise aux dispositions de la présente section et de l'article 29.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 36. ».

Art. 4.

À compter du 10 juillet 2021, est inséré après l'article 30 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, et au sein de la section X, intitulée « *Des activités de discothèque* », du chapitre II de ladite Décision un article 30-1 rédigé comme suit :

« *L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout évènement mentionnés à l'article précédent respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :*

1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;

2) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

3) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

4) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ;

5) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel ;

6) imposer aux clients de consommer à leur table toute nourriture ou boisson ; toutefois, dans le cadre d'un événement festif privé avec activité de danse ou d'animation musicale, le cocktail debout est permis ;

7) limiter le nombre maximal de personnes à table à dix en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « bistro » ;

8) séparer les tables soit, en intérieur, d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table ou, en extérieur, d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

9) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

10) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

11) proscrire :

a) le service au comptoir ;

b) le service de vestiaire pour les clients ;

c) le service en buffets, sans serveur ;

d) les assiettes et plats à partager ;

e) l'utilisation d'équipements communs ;

f) les ventilateurs et les brumisateurs. ».

Art. 5.

Le chiffre 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« *3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus ou à un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.* ».

Art. 6.

Au chiffre 2 de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, susvisée, les mots « *aux chiffres 1 et 2 de* » sont remplacés par le mot « *à* ».

Art. 7.

À compter du 10 juillet 2021, est inséré après le chiffre 2 de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, susvisée, un chiffre 3 rédigé comme suit :

« *3) à un établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ou à un établissement ayant une activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.* ».

Art. 8.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail et le Directeur de l'Expansion Économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-456 du 1er juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.M. Foot S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.M. Foot S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me M. Crovetto-Aquilina, Notaire, le 31 mars 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « B.M. Foot S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 2021.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-457 du 1er juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.G. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.G. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 4 mai 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.I.G. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-458 du 1er juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUPHARMA », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUPHARMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mars 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 28 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mars 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-459 du 1er juillet 2021 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 18 et 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 29,5935 % pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-460 du 1er juillet 2021 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2019-2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 25 et 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2019-2020 est de 27.224.039,71 €.

ART. 2.

La fraction du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites à affecter au fonds de roulement négatif pour le paiement des pensions et des frais de gestion pour l'exercice 2019-2020 est de 5.902.321,69 €.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-940 du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée de trois années, à compter du 4 juillet 2021 :

- sur présentation du Ministre d'État : M. Pierre-André CHIAPPORI en tant que Président du Conseil Scientifique, M. Jean-Franck BUSSOTTI en tant que Vice-Président, M. Jean-Jacques CAMPANA et M. Dominique BUREAU ;

- deux représentants du Département des Finances et de l'Économie ;

- un représentant du Conseil National ;

- un représentant du Conseil Communal ;

- le Président du Conseil Économique et Social, ou son représentant ;

- le Président du Monaco Economic Board, ou son représentant ;

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-940 du 4 octobre 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-481 du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, notamment son article 39-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au chiffre 1 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016, susvisé, après le mot « *dispositions* », les mots « *de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée*, ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-482 du 1er juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-404 du 10 août 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-404 du 10 août 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Frédéric BONNAUD en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté Ministériel n° 2004-404 du 10 août 2004, susvisé, est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-483 du 1er juillet 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lara DABIRI ABKENARI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2021-2454 paru au Journal de Monaco du 25 juin 2021.

Il fallait lire page 2206 :

« Mme Touria ELIDRISSI est nommée en qualité de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pole « Marchés - Chalet de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1er juillet 2021. ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » sis au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée LE TAROT une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur le local formant le lot numéro 285, d'une superficie approximative de 86 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du Centre Commercial de Fontvieille, exploité sous l'enseigne « LE TAROT ».

Le local est destiné à l'usage exclusif d'une activité de : « vente de presse, librairie, papeterie, articles pour fumeurs, loto, PMU, tabacs ».

La société LE TAROT a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société LE TAROT ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720.000 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié de l'établissement « LE TAROT » conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian au 4ème étage, de 9 h 30 à 17 h, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions de mise à disposition,

- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local, demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société « Le Tarot » dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressés à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 9 août 2021 à 12 heures, terme de rigueur.

Il est recommandé d'utiliser la voie postale pour la remise des dossiers. En tant que de besoin, les bureaux de l'Administration des Domaines situés au 24, rue du Gabian sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 17 juin 2009, Mme Sylvia Draps, ayant demeuré 74, boulevard d'Italie à Monaco, et décédée à Tourrettes (France) courant mars 2020, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2021, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Avis d'appel public à concurrence - Mise en œuvre d'une solution globale visant à renforcer le covoiturage en Principauté de Monaco.

Dans le cadre de son ambitieuse politique en faveur d'une mobilité propre et à la suite du succès rencontré par le dispositif mené à titre expérimental depuis septembre 2020, l'État de Monaco souhaite pérenniser son action visant à encourager le covoiturage. Ce projet s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement Princier de réduire de 20 % le trafic routier en Principauté à l'horizon 2030 en développant les transports en commun, les modes doux et les mobilités partagées.

Le présent appel public à concurrence a pour objet de sélectionner une société spécialisée, ou un groupement, qui disposera de l'ensemble des compétences, références, moyens et garanties nécessaires pour mettre en œuvre une solution globale de covoiturage comprenant *a minima* les cinq éléments suivants :

- une application facilitant et optimisant les trajets covoiturés (algorithme de mise en relation), ainsi que personnalisable aux couleurs et usages de la Principauté ;

- une garantie de retour (remboursement d'un taxi ou autre mode) pour le passager si jamais le trajet retour ne peut plus être assuré par le conducteur prévu ;

- un dispositif d'animation et d'accompagnement au sein des établissements de Monaco (ateliers *in situ*, mailing). La solution proposée doit pouvoir intégrer tout trajet ayant pour origine ou destination Monaco, mais avec pour socle les déplacements domicile - travail afin d'obtenir rapidement une « *masse critique* » d'utilisateurs permettant d'entrer dans un cercle vertueux ;

- un système de cofinancement des trajets passagers par le Gouvernement Princier et/ou les établissements partenaires ;

- un reporting des trajets covoiturés pour chacun des établissements partenaires.

La durée prévisionnelle du marché est de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, avec possibilité d'être renouvelé 2 fois par période d'un an.

La procédure retenue est une procédure négociée avec envoi d'un règlement de consultation dans les conditions mentionnées ci-après aux personnes intéressées, qui pourront proposer des variantes dans leur offre.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'État.

Une note globale de 100 points maximum sera attribuée par l'État à chaque candidat qui aura remis une offre, après application des critères pondérés suivants :

- Qualité technique de la solution et fonctionnalités proposées afin d'optimiser les trajets covoiturés : 30 % ;

- Dispositif d'animation, d'accompagnement et de reporting pour les établissements de Monaco : 20 % ;

- Système de cofinancement des trajets passagers : 20 % ;

- Proposition financière : 30 %.

Ces critères permettront de déterminer l'offre mieux-disante.

Les personnes intéressées par le présent appel public à concurrence auront à adresser une demande écrite auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par lettre recommandée à l'adresse suivante : 23, avenue Albert II - BP 609 - 98013 MONACO Cedex ou par courriel à prospective@gouv.mc, avec accusé de réception aux fins de communication du règlement de consultation et de ses annexes.

Afin que l'État puisse s'assurer de la fiabilité des candidatures, cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Identification précise du candidat : forme juridique, adresse de son siège social, capital social, membres composant l'éventuel groupement, etc ;

- Informations sur la capacité financière du candidat ;

- Informations sur la capacité technique du candidat : présentation d'une liste de références sur des projets similaires réalisés au cours des trois dernières années ;

- Description des moyens humains et matériels/applicatifs mis en œuvre pour le déploiement d'une solution globale de covoiturage à destination des autorités organisatrices de mobilité.

En cas de dossier incomplet ou de garanties insuffisantes apportées sur les compétences professionnelles, techniques et financières au regard du projet considéré, l'État se réserve la possibilité de ne pas donner suite à une candidature. Les candidats non retenus recevront notification du rejet de leur dossier.

La date et heure limites de réception des candidatures est fixée au **23 juillet 2021 à 12 heures**, terme de rigueur.

Il est précisé que seront soumis au droit monégasque et à la compétence exclusive des Tribunaux monégasques, les contestations éventuellement soulevées par la passation et l'exécution du marché objet du présent avis d'appel public à la concurrence.

La participation à la mise en concurrence objet du présent avis, n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnisation au profit des candidats, à aucun stade et à quelque titre que ce soit, y compris si l'État renonçait à l'attribution du marché.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire de l'« Union des Photographes de Monaco ».

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 31 mai 2021, l'« Union des Photographes de Monaco », a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Associé(e) au programme d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et à l'assistance aux réfugiés au sein de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.) à Rabat, Maroc.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1er septembre 2021
Lieu d'implantation	Rabat, MAROC

Présentation de l'organisation d'accueil

L'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.) a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette agence a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés.

Au Maroc, où il est présent depuis 1965, le H.C.R. contribue à la protection et à l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le cadre de la nouvelle politique nationale de l'immigration et de l'asile marocaine, lancée en septembre 2013.

Mission principale du VIM

Le volontaire effectue une mission de solidarité internationale dans le cadre du projet de développement intitulé « projet d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et d'assistance aux réfugiés au Maroc », en qualité d'Associé(e) au Programme.

L'associé(e) au programme appuiera le responsable de l'unité des programmes et sera notamment en charge du suivi et de l'évaluation de la totalité des programmes du H.C.R. Maroc (santé, éducation, insertion socio-économique…).

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le/la volontaire aura comme rôle dans le cadre de sa mission le / l' :

- Soutien à la sélection des partenaires en fonction des règlements intérieurs du H.C.R. ;
- Soutien à la rédaction des accords de partenariats ainsi qu'à l'élaboration des plans de suivi et évaluation pour chaque partenaire ;
- Suivi et évaluation des partenaires : rapports trimestriels, semestriels, annuels, financiers et narratifs selon les lignes directrices internes du H.C.R. ;
- Appui aux partenaires pour la réalisation et le suivi des programmes et soutien technique sur l'élaboration des outils de suivi/évaluation (taux de réalisation, dépenses…) ;
- Soutien au développement des plans de suivi de l'équipe multifonctionnelle ;
- Révision et analyse des plans opérationnels de l'opération (rapports mi-parcours et rapports annuels), en concordance avec les consignes du siège ;
- Suivi et révision des chaînes de résultats, vérification des indicateurs de performance, analyse du budget, exercice de priorisation, évaluation de la performance des programmes… ;
- Utilisation des outils de suivi du H.C.R. (Focus Client, Global Focus, Focus reader, MSRP) pour mise en œuvre des activités de planification, budgétisation, mise en œuvre des programmes, reporting, processus d'allocation des ressources, analyse des données, etc.

Informations complémentaires

Le VIM sera basé au sein du bureau du H.C.R. à Rabat. Le volontaire est intégré à l'unité du programme qui assure la mise en œuvre des programmes de l'opération du Maroc. Il est supervisé par Monsieur Akram Tarfaoui Ziadi, Responsable de l'Unité, aux cotés de 2 autres collègues et 1 stagiaire.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Niveau Bac +5 de préférence en Sciences du Travail, de l'Aide au développement ou équivalent.

Expérience :

- Deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine humanitaire et/ou développement, et/ou des réfugiés/demandeurs d'asile avec une exposition à l'environnement international ;
- Une expérience de travail avec l'ONU et/ou la connaissance des opérations du H.C.R..

Qualités et compétences :

- Une bonne connaissance des outils de suivi et d'évaluation des projets de développement tels que le cadre logique ;
- Excellentes capacités d'analyse et de rédaction ;
- Maîtrise du français et de l'anglais. Une connaissance de l'arabe serait un atout ;
- Bonnes compétences IT (Windows Office, Internet).

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse https://www.cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures

ou bien, sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lüjerneta 98000 MONACO (coopint@gouv.mc), dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 6 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 22 juin 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Fichier des Nationaux et de leur famille ».

Monaco, le 6 juillet 2021.

Le Maire,
G. MARSAN

Délibération n° 2021-106 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille », présentée par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'Identité Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-45 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille » ;

Vu la délibération n° 2009-7 du 5 octobre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande présentée par le Maire relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Sommier de la nationalité » ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Commune de Monaco, le 3 mai 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Fichier des Nationaux et de leur famille » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement de la Commune de Monaco relatif au « Fichier des Nationaux et de leur famille » a été mis en œuvre en 2001 et modifié en 2011.

En application de l'article 4 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée : 1) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque (…) ».

À cet égard, la Commission relève que les personnes inscrites sur le sommier de la nationalité sont également renseignées dans le fichier des nationaux, le rapprochement entre les deux traitements ayant reçu un avis favorable de la Commission. Dès lors, toute personne inscrite sur le sommier de la nationalité est inscrite dans le présent traitement.

Aussi, il a été choisi d'interconnecter le présent traitement au Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (RNMIN), conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.483, précitée.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément aux articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Paragraphe unique

Le présent traitement a pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille ».

Il concerne les familles dont au moins un des membres est monégasque et les agents du Service de l'État Civil - Nationalité.

Les fonctionnalités du traitement ayant reçu un avis favorable sont :

- L'établissement des pièces relatives à la nationalité délivrées par le Service de l'État Civil - Nationalité ;
- L'application des dispositions légales d'obtention de la nationalité monégasque ;
- La réalisation de recherches généalogiques ;
- La réalisation d'études démographiques, d'études de la population monégasque afin de préparer de futures dispositions législatives.

La demande de modification concerne l'adjonction des fonctionnalités suivantes :

- Création ou modification de l'identité numérique en créant un flux vers le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique via des workflows ;
- Vérification de l'inscription d'une personne dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ;
- Changer le statut de l'identité numérique d'un monégasque (actif, inactif, suspendu) ;
- Initier un changement d'autorité de délivrance quand un résident (qui relève de la Direction de la Sûreté Publique comme autorité de délivrance) devient monégasque (Mairie).

Le responsable de traitement précise que cette modification est justifiée par le respect des dispositions de la loi n° 1.483 relative à l'Identité Numérique, ses projets d'Ordonnances Souveraines d'application et le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la Carte d'Identité Monégasque, dont la Commission a été concomitamment saisie.

À cet égard, comme indiqué en préambule, la Commission relève qu'en application de l'article 4 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée : 1) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ».

La création et l'inscription des Nationaux au RNMIN nécessite donc l'interconnexion du présent traitement avec celui ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ».

Les informations relatives aux Nationaux et nécessaires au RNMIN sont listées à l'article 4 du projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, à savoir : identité (nom, nom d'usage, les trois premiers prénoms, sexe à la naissance), date, heure et lieu de naissance, identifiant numérique, autorité d'enregistrement, statut de l'identité (actif, inactif, suspendu).

Cela nécessite donc la collecte supplémentaire dans le présent traitement de l'heure de naissance de l'intéressé, obtenue soit à partir de son acte de naissance, ou, si elle n'est pas mentionnée, fixée par défaut à 00h00.

De plus, l'interconnexion avec le traitement des cartes d'identité monégasques est maintenue, mais ce dernier fait l'objet d'évolutions et d'une saisine concomitante de la Commission.

En outre, il appert à l'analyse du dossier un rapprochement avec le traitement « Gestion de la communication électronique », légalement mis en œuvre, utilisé dans le cas d'un changement de nationalité d'un résident.

La Commission prend acte des modifications et constate qu'elles sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle toutefois que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises et que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des Nationaux et de leur famille ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de M. le Maire en date du 6 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 22 juin 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque ».

Monaco, le 6 juillet 2021.

Le Maire,
G. MARSAN

Délibération n° 2021-108 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2009-2 du 2 mars 2009 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Carte d'Identité Monégasque Électronique » ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco, le 3 mai 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission, par Délibération n° 2009-2 du 2 mars 2009, rendait un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune du traitement ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque Électronique », qui concernait les cartes d'Identité Monégasques émises à compter du 30 mars 2009.

À compter du mois de juin 2021, la Mairie va commencer à distribuer de nouvelles cartes d'identité qui répondent à deux besoins, à savoir d'une part renforcer les dispositifs de sécurité de la carte et se conformer aux nouvelles recommandations européennes et internationales propres aux documents de voyage, d'autre part de devenir le support de l'identité numérique des nationaux, telle que définie par la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique.

Concernant l'identité numérique, il est précisé que « La Mairie, œuvrant depuis plusieurs années à la modernisation de son administration, a souhaité contribuer à ce projet national, en délivrant une carte d'identité monégasque électronique de dernière génération dans laquelle figureront les éléments cryptographiques de l'identité numérique monégasque ».

Ainsi, la carte d'identité monégasque « sera à la fois un document d'identité, un document de voyage et un support d'authentification numérique ».

La présente délibération, qui vient donc se substituer à la délibération n° 2009-2 précitée, constitue ainsi le nouveau socle du traitement relatif à la carte d'identité monégasque, qui est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque ».

Il concerne les personnes de nationalité monégasque et les agents du Service de l'État Civil - Nationalité.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Émission et délivrance des cartes d'identité monégasques ;
- Gestion des documents et opérations induites ;
- Numérisation des documents ;
- Vérification de l'existence d'une identité numérique avant enrôlement ;
- Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique ;
- Activation du certificat de l'identité numérique ;
- Notification de la fin de validité du certificat électronique associé à l'identité numérique de la carte d'identité (pas de système automatisé mis en place pour le moment) ;
- Établissement de statistiques.

Le responsable de traitement indique que la puce de la carte d'identité est « dual sans contact comportant d'un côté les données nécessaires à l'identification du porteur de la carte et d'un autre côté les données nécessaires à l'authentification numérique du titulaire de la carte ».

En outre, la carte d'identité demeure un document facultatif et les monégasques n'auront aucune obligation de changer leurs documents d'identité en cours de validité.

Il est enfin précisé que la délivrance de la carte d'identité ne peut s'effectuer qu'en Mairie ou en Principauté via le dispositif mobile d'enrôlement des personnes, mais pas depuis les Ambassades pour les monégasques vivant à l'étranger.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

À cet égard, la Commission relève que l'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale dispose que « Le Maire, agent de l'Administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'État :

(…)

* 4°) de délivrer les cartes d'identité et documents administratifs relatifs à la nationalité monégasque conformément aux lois et règlements ».

En outre, la Commission a été concomitamment saisie du projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque, qui a pour vocation de remplacer l'Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique, et qui devra entrer en vigueur préalablement à la mise en œuvre du présent traitement.

Ce projet de texte expose quelles données personnelles sont visibles à l'œil nu sur la carte d'identité monégasque et quelles données sont inscrites dans sa mémoire électronique.

La Mairie précise en outre que « l'accès aux e-services, grâce aux moyens d'utilisation de l'identité numérique implémentés dans la carte d'identité, s'inscrit dans la démarche que poursuit le Conseil Communal, à savoir la modernisation de l'administration communale, et plus généralement dans la politique publique du Gouvernement Princier du développement de l'administration numérique : ce nouveau moyen d'accès aux e-services est plus pratique et sécurisé pour les usagers et l'administration ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, elle s'inquiète de l'incertitude qui pèse sur la définition exacte du rôle de la Mairie, et qui résulte des différents textes auxquels il est fait référence.

En effet, la Commission doit-elle considérer la Mairie comme une autorité d'enregistrement de l'identité légalement définie par l'Ordonnance Souveraine projetée relative à la carte d'identité monégasque ? Ou doit-elle être qualifiée de Fournisseur d'Identité au sens des articles premier, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, comme cela a pu être présenté au Secrétariat de la Commission ?

Le cas échéant, cette qualification de Fournisseur d'Identité emporte la qualité de service de confiance au sens de la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique. Et cette qualité de service de confiance emporte des obligations légales exposées au Titre VI « De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires » de ladite loi.

Il y est notamment indiqué que :

- dernier alinéa de l'article 38-1 : « L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent » ;

- article 40-1 : « Les prestataires de services de confiance sans statut qualifié qui ont l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés doivent obtenir auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par ordonnance souveraine » ;

- article 40-5 : « Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel ».

Dès lors, si la Mairie devait être qualifiée, comme rapporté, de Service de confiance, rien n'indique au dossier que les obligations susvisées ont été remplies et le seront préalablement à la mise en production des cartes d'identité.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : titre, nom, nom d'usage, trois premiers prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, sexe ;

- adresse et coordonnées : adresse complète : numéro et nom de la rue, complément, code postal, ville, pays (trigramme) ; email et téléphone ;

- données d'identification électronique : certificats de l'identité numérique, certificats de l'ICAO ;

- données biométriques : photographie, deux empreintes digitales (hors exception légale), signature manuscrite numérisée (hors exception légale) ;

- informations temporelles - horodatage : logs de connexion des agents du Service de l'État Civil - Nationalité, logs de connexion des administrateurs du prestataire ;

- identification de la carte : numéro de la carte, date de début et de fin de validité de la carte, numéro de support de la carte, zone de lecture automatique, date de fin de validité des certificats numériques liés à l'identité numérique, signature manuscrite numérisée de l'autorité de délivrance.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses proviennent du traitement légalement mis en œuvre de la Mairie « Fichier des Nationaux et de leur famille ». Les informations d'adresses et coordonnées peuvent également être recueillies par le biais du formulaire de demande de carte d'identité.

En ce qui concerne les données biométriques, elles sont prélevées lors de l'enrôlement de la personne concernée.

En outre, les informations de données d'identification électronique sont fournies par le traitement concomitamment soumis ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », ou sont créées par le système d'émission des cartes d'identité.

De plus, les autres données sont générées par le système.

Enfin, il est précisé qu'email et numéro de téléphone ne sont collectés qu'aux fins de prévenir les personnes notamment à l'arrivée de l'échéance de leurs certificats liés à l'identité numérique.

La Commission relève toutefois que sont collectés divers formulaires (de demande de cartes d'identité, d'autorisations parentales pour les mineurs de plus de 13 ans non accompagnés, lié à la demande d'un majeur placé sous curatelle), ainsi que les certificats médicaux ouvrant droit à un enrôlement au domicile de la personne concernée ou attestant d'une incapacité à signer. Les procurations pour retirer une carte d'identité au nom des personnes concernées sont également collectées, ainsi que les reçus de carte d'identité.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention intégrée dans un document remis à l'intéressé (flyer), une mention sur le document de collecte (flyer et kiosque) et un courrier adressé à l'intéressé.

À la lecture des mentions portées à la connaissance des personnes concernées, la Commission constate que l'information est effectuée de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Toutefois, eu égard aux observations faites dans les traitements concomitamment soumis en lien avec l'identité numérique, il est nécessaire d'informer à ce stade les personnes concernées des traitements que l'Administration met en œuvre et qui sont nécessaires à la délivrance des certificats liés à cette identité numérique.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès du Data Protection Officer.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les informations sont communiquées aux traitements concomitamment soumis par l'État en lien avec l'identité numérique afin de délivrer les certificats relatifs à l'identité numérique des titulaires de cartes d'identité monégasque.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Service de l'État Civil - Nationalité : le Chef de Service, le Chef de Service Adjoint, deux attachés Principaux ;
- Société prestataire du logiciel en application du marché ;
- Le Maire et l'Adjoint au Maire au Service de l'État Civil - Nationalité.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique », concomitamment soumis ;
- « Fichier des Nationaux et de leur famille », légalement mis en œuvre, et dont une demande de modification a été concomitamment soumise ;
- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Il importe cependant de veiller régulièrement à la sécurité du poste mobile.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Mairie indique que « les données relatives à l'identité, l'adresse, la photographie, la signature, au numéro de la carte d'identité et aux dates de validité de la carte sont enregistrées dans le système de gestion des cartes d'identité et sont conservées à titre d'archives historiques. Cette volonté de la Mairie de les conserver à titre d'archives historiques se justifie par plusieurs raisons pour le Service de l'État Civil - Nationalité :

- Afin de permettre la confrontation de l'authenticité d'une carte d'identité (comparaison de la photo), par exemple au moment du renouvellement car la carte expirée doit être ramenée pour destruction ;
- Pour vérifier l'identité d'une personne dans le cadre d'une enquête judiciaire (aucune information n'est communiquée ni téléphoniquement ni par écrit sauf commission rogatoire) ;
- Pour s'assurer qu'une carte n'a pas été falsifiée, par exemple à la demande d'un établissement bancaire (aucune information n'est communiquée ni téléphoniquement ni par écrit) ;
- Pour vérifier une adresse à une période donnée à la demande du titulaire de la carte ».

La Commission constate que cette durée de conservation est définie ainsi dans le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la Carte d'Identité Monégasque. Toutefois, elle relève que les justifications apportées, susvisées, ne relèvent pas d'un intérêt archivistique ou historique.

La Commission relève en outre des compléments d'informations qu'elle a reçus que les formulaires visés au point III de la présente délibération, qui peuvent contenir des certificats médicaux, sont conservés 5 ans en format papier, et archivés à des fins historiques pour la version numérisée. La Commission considère cette durée disproportionnée et la fixe à la durée de la validité de la carte.

En outre, il semble qu'il y ait dans l'Ordonnance précitée et les traitements soumis par l'État en lien avec l'identité numérique, une volonté d'assimiler la photographie à une donnée biométrique. Aussi, en application de la loi n° 1.483, cette dernière ne devrait pas pouvoir être conservée par la Mairie, comme tel est le cas jusqu'à présent pour les photos de la carte d'identité.

La Commission demande donc que la photo d'identité ne soit pas conservée.

Il est en outre précisé que les certificats de l'identité numérique ne sont pas conservés par la Mairie, tandis que les certificats ICAO sont conservés durant la validité de la carte.

De plus, les données d'horodatage sont conservées un an.

Enfin, les empreintes digitales ne sont pas conservées dans le traitement de la Mairie.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que la photographie d'identité ne soit pas conservée par la Mairie.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées des traitements mis en œuvre par l'État et qui sont nécessaires à la délivrance des certificats liés à l'identité numérique ;

- les interconnexions ne peuvent être effectuées qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- toute copie ou extraction de données en vue de communication aux Autorités judiciaires ou administratives compétentes devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la sécurité du poste mobile doit être vérifiée régulièrement ;

- l'éventuelle qualification de la Mairie en Fournisseur d'Identité emporte des conséquences juridiques qui ne sont pas mentionnées au dossier.

Fixe la durée de conservation des formulaires, qui peuvent contenir des certificats médicaux, à la durée de validité de la carte et demande que la photographie soit supprimée dès l'enrôlement sur la mémoire électronique de la carte d'identité monégasque, comme tel est actuellement le cas.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 30 juin 2021 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations ».

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu la délibération n° 2021-133 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations » présenté par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2021 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), représentée par son Président Délégué.

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Délibération n° 2021-133 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations » de la Société Monégasque d'Assainissement.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu le Cahier des clauses techniques particulières du Marché de gré à gré n° 25-18-378 du 13 février 2019 pour la fourniture, la livraison et la maintenance des bacs roulants dédiés au tri des déchets ;

Vu le Cahier des charges de la concession d'exploitation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Principauté de Monaco et du traitement de ces déchets non valorisés énergétiquement du 11 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque d'Assainissement le 26 février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 avril 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie qui a pour mission d'exploiter la concession du service assainissement, notamment par le nettoiement des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

La SMA souhaite désormais gérer de manière automatisée le parc des bacs et des dotations en recourant plus particulièrement à une application numérique pour améliorer et optimiser la gestion de ce dernier.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations », le responsable de traitement précisant que ce dernier lui permettrait notamment de réaliser un suivi du parc des bacs en place (nombre de bacs par volume, type de déchets, liste des emplacements, dotations par emplacement, suivi des identifiants etc.).

Il concerne les clients de la SMA (syndics, entreprises, administrations et quelques particuliers propriétaires d'habitations individuelles). La Commission constate que certains salariés de la SMA sont également concernés par le traitement.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- La gestion des clients et des points de consommation ;
- La gestion des stocks ;
- La gestion du parc des bacs ;
- La gestion des tournées de lavage des bacs ;
- La gestion des ordres de service (maintenance, réparation à réaliser, …) ;
- L'impression des étiquettes comportant le point de consommation collées sur les bacs pour faciliter leur identification lors des tournées de collecte.

Le traitement comprend également l'établissement de tableaux de bord à des fins de reporting. La Commission prend acte que ces tableaux ne contiennent aucune donnée nominative.

S'agissant de la fonctionnalité « Gestion du parc des bacs », le responsable de traitement précise que « tous les bacs disposent d'un identifiant et sont répertoriés dans l'application ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux de cette dernière.

À cet égard, la Commission constate qu'il assure de manière historique la collecte des déchets en Principauté à travers un contrat de concession de service public et qu'il a, par ailleurs, étendu ce service au secteur privé en développant des prestations commerciales complémentaires.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'aux termes d'un contrat de gré à gré conclu avec le Gouvernement Princier, le 13 février 2019, il met à disposition des usagers de la Principauté des bacs roulants de tri des déchets recyclables, étant précisé que ces bacs demeurent la propriété du Gouvernement Princier (Direction de l'Aménagement Urbain - DAU).

De même, il indique « qu'aux termes de l'article 1er du Cahier des Clauses Techniques Particulières dudit contrat, le système d'identification des bacs roulants est le même pour les bacs roulants dédiés au tri des déchets recyclables dans le cadre du marché de gré à gré et pour les bacs roulants dédiés à la collecte des ordures ménagères dans le cadre de la concession d'exploitation du service public des déchets ménagers, les deux étant conclus entre la SMA et l'État de Monaco ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : pour les utilisateurs (entendus comme le personnel de la SMA) : titre, nom et prénom ;

  Pour les clients : référence externe, titre, nom/raison sociale, prénom ;

- Adresse et coordonnées : point de consommation, numéro de téléphone et adresse email du client ;

- Vie professionnelle : type de client (hôtel, restaurant, particulier, syndic, administration, etc.) ;

- Données d'identification électronique : identifiant GID des utilisateurs SMA ;

- Informations temporelles et horodatage : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur ;

- Bac : numéro de cuve, numéro de puce, code-barre.

La Commission relève que les données d'identification électronique des administrateurs de la solution font également l'objet d'une collecte et en prend acte.

L'identité de l'utilisateur et les informations temporelles ont pour origine le système.

La Commission relève que l'identité de l'utilisateur provient davantage d'un traitement gestion administrative des salariés.

Par ailleurs, l'identité du client ainsi que ses adresses et coordonnées sont communiquées par ce dernier, lors de sa demande de bac.

En outre, le type de client est sélectionné par l'utilisateur, lequel saisit également les informations relatives aux bacs.

À cet égard, la Commission relève que les informations concernant les bacs proviennent du système.

Enfin, les données d'identification électronique sont définies par le référent applicatif.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'un document spécifique ainsi que par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces éléments n'étant pas joints à la présente demande d'avis, la Commission rappelle qu'ils doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès par courrier électronique ou par voie postale.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux tableaux de bord effectués à des fins de reporting sont susceptibles d'être communiquées à la DAU.

La Commission considère que cette transmission est conforme aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont par ailleurs accès au traitement :

- Le personnel de la SMA dans le cadre de ses missions : tous droits pour les personnes habilitées.

- Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information de la SMA/SMEG ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement, sécurité de l'application : tous droits.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la SMA, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement « Gestion des tournées de collecte des déchets » en cours d'étude par la CCIN.

Ledit traitement lui permet, à partir d'un identifiant de bac, de récupérer les informations sur les pesées.

Le responsable de traitement mentionne également deux rapprochements avec des traitements ayant pour finalité la « Gestion des salariés SMA » et la « Gestion commerciale et facturation des clients SMA ».

Il appert également, à l'analyse du dossier, une interconnexion et un autre rapprochement avec les traitements relatifs à la :

- « Gestion de la messagerie » pour la communication d'informations à la DAU ;

- « Gestion des habilitations (base LDAP) », pour l'identification GID.

La Commission rappelle que les rapprochements et interconnexions ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Aussi elle demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les meilleurs délais les traitements non légalement mis en œuvre, en lien avec le présent traitement.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité de l'utilisateur et à ses données d'identification électronique sont conservées tant que ce dernier est en activité.

En outre, celles concernant l'identité du client, ses adresses et coordonnées, sa vie professionnelle et concernant les bacs le sont par ailleurs tant que le client est propriétaire ou locataire du/des bacs.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 1 an.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les rapprochements et interconnexions ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les traitements non légalement mis en œuvre, en lien avec le présent traitement, lui soient soumis dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque d'Assainissement du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc des bacs et des dotations ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 30 juin 2021 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-135 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2021 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco, le 30 juin 2021.

L'Administrateur Directeur Général de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.

Délibération n° 2021-135 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing » présenté par la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahier des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG, le 26 février 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 avril 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

La SMEG souhaite mettre en place des campagnes d'emailing à destination de ses clients et de ceux de ses entités.

Le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing ».

Il concerne les clients de la SMEG (particuliers et professionnels), les abonnés à sa newsletter ainsi que les abonnés à toute autre newsletter émise par ses entités (ex. les abonnés de la newsletter Mobee).

La Commission prend par ailleurs acte que certains salariés de la SMEG (notamment le responsable des campagnes marketing et son suppléant, ainsi que les gestionnaires des de celles-ci) sont également concernés par le traitement.

Les fonctionnalités associées à ce traitement sont :

- La gestion des campagnes marketing (créer, modifier des campagnes marketing, envoyer les campagnes à des contacts en fonction des sujets par email) ;

- La gestion des listes de contacts (clients, abonnés aux newsletters) ;

- La gestion d'une liste noire (personne ne souhaitant plus recevoir les campagnes) ;

- La gestion d'une liste de NPAI (soit, les retours avec un message d'erreur) ;

- La génération d'indicateurs sur le résultat d'une campagne (taux d'ouverture, temps passé sur la lecture, etc.).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni leur intérêt, ni leurs droits et libertés fondamentaux.

Ce dernier souhaite en effet « dans le cadre de ses différentes actions de communication et de développement de la relation clientèle développer des campagnes d'emailing » afin de diffuser, rapidement et de manière ciblée, par email, toutes informations utiles à ses clients.

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement a par ailleurs envisagé deux hypothèses :

- le consentement aux newsletters : il est précisé que la personne concernée s'abonne, elle-même, à la newsletter en renseignant son adresse email et qu'elle peut se désabonner à tout instant ;

- le consentement pour les campagnes clients : dans cette hypothèse, il est exposé que les clients sont informés, lors de la souscription de leur contrat, qu'ils recevront des emails de campagnes marketing et qu'ils peuvent s'en désabonner dès le premier email reçu.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- Identité : état civil, identité ;

- Adresse et coordonnées : email, données de localisation GPS ;

- Données d'identification électronique : données d'identification (username/password) ;

- Connexion : données de connexion (adresse IP, journaux d'évènements, etc).

Le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité et à l'adresse des clients ont pour origine ces derniers. En outre, les données d'identification électronique et de connexion proviennent du système.

De même, s'agissant des données de localisation GPS, la Commission constate qu'il s'agit davantage de données relatives à la Commune, déduites de l'adresse IP à partir de laquelle la personne concernée se connecte à internet, et non de véritables coordonnées GPS.

Néanmoins, elle rappelle que les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non-excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, s'agissant de simples campagnes d'emailing, la Commission demande que les données de localisation ne fassent l'objet d'aucune collecte.

Sous cette réserve, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Aucun document n'étant joint à la présente demande d'avis, la Commission rappelle que la mention d'information doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les salariés de la SMEG concernés par le présent traitement, devront également être informés de leurs droits.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès par courrier électronique ou par voie postale.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le responsable des campagnes marketing de la SMEG nominativement identifié et son suppléant : tous les droits ;

- L'administrateur qui travaille au sein de la Direction des Systèmes d'Information de la SMEG/SMA qui intervient en support : tous les droits ;

- Les gestionnaires de campagnes en fonction de leur groupe d'appartenance : droit de gestion (création, modification, etc.) des campagnes de leur groupe. Il est précisé que ces derniers ne peuvent ni consulter ni gérer les campagnes des autres groupes et n'ont aucun droit d'administration même de leur groupe ;

- Le prestataire de services dans le cadre de la relation contractuelle le liant au responsable de traitement.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité la « Gestion de la relation clientèle (E-fluid) » et la « Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc », tous deux légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements lui permettent de récupérer la liste des clients auxquels une campagne emailing doit être envoyée et de gérer, par ailleurs, les abonnés aux newsletters.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs et routeurs), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées dans le cadre dudit traitement sont conservées 6 mois maximum au terme de l'abonnement souscrit ou de sa résiliation.

La Commission prend toutefois acte que les personnes concernées peuvent se désabonner, à tout moment, des newsletters et qu'elles le peuvent par ailleurs pour les campagnes d'emailing, dès le premier email reçu.

Enfin, s'agissant des données d'identification des agents de la SMEG, ces dernières sont conservées tant que la personne est en poste.

En outre la Commission rappelle que les données de connexion doivent être conservées entre 3 mois et un an maximum.

La Commission constate que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les salariés concernés par le présent traitement doivent être informés, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée ;

- les données de connexion doivent être conservées entre 3 mois et un an maximum ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch et routeurs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les données de localisation ne fassent l'objet d'aucune collecte.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des campagnes d'emailing ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-138 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 10 mars 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Après en avoir délibéré, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection d'évènements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-139 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » exploité par la Direction des Services Numériques, présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-126 du 16 septembre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 avril 2021, concernant la modification du traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion et analyse des évènements du système d'information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de renforcer et rationnaliser la sécurité de son système d'information, le Ministre d'État avait souhaité mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion et analyse des évènements du système d'information ». Ce dernier avait par délibération n° 2020-126 reçu avis favorable de la Commission, sous réserve de la prise en compte de certains éléments.

Aussi, le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit pour apporter des réponses à la Commission sur les réserves qu'elle a émises.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

Le présent traitement a pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Il concerne tout utilisateur du Système d'information de l'État et les personnels habilités à avoir accès au traitement.

Les fonctionnalités du traitement sont inchangées.

Par délibération n° 2020-126, la Commission avait exclu la transmission des informations objet du traitement à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour stockage, en l'absence d'encadrement légal.

La Commission relève qu' a désormais été publiée l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique qui dispose à son article 2 f) que l'AMSN « met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'État, des services publics et des opérateurs publics et privés, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisé, et coordonne la réaction à ces événements. Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité numérique, à la demande d'un opérateur, public ou privé, met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité de ses systèmes d'information, elle conclut une convention d'assistance avec ledit opérateur lui permettant d'exploiter les systèmes de détection ».

Aussi, la Commission prend acte qu'un « flux » des données, « dont aucune information n'est conservée », est désormais possible pour cette finalité vers cette Agence, et pour celle ayant reçu un avis favorable dans le traitement ayant pour finalité « Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté ».

La Commission avait également relevé dans sa délibération n° 2020-126 que « peut être interconnecté tout traitement reposant sur des équipements intégrés dans le périmètre du présent traitement d'analyse » et avait rappelé que « ces interconnexions ne doivent pas introduire de surveillance permanente et systématique des utilisateurs du SI ».

À cet égard, le responsable de traitement précise dans la présente modification qu'« elles ne visent pas les individus, utilisateurs du SI ou tiers. Elles cherchent à protéger le SI des attaques ou atteintes à son fonctionnement, à la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité (tel que mentionné dans la PSSIE) qu'elles soient volontaires ou accidentelles, qui pourraient alors avoir des conséquences sur l'ensemble des activités des services de l'Administration, que les données exploitées soient ou non nominatives ».

La Commission en prend acte.

Enfin, il est indiqué que le présent traitement a été intégré dans la mention d'information des personnes concernées disponible sut l'Intranet, et jointe au dossier. La Commission rappelle néanmoins que le responsable de traitement doit s'assurer que la personne concernée a été avertie de la mise à disposition de cette mention et a été placée en mesure d'en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- le « flux » des logs de connexion vers l'AMSN est désormais légalement encadré ;

- le responsable de traitement indique ne pas effectuer une surveillance individualisée continue et permanente des utilisateurs du SI de l'Administration.

Rappelle que le responsable de traitement doit s'assurer que la personne concernée a été avertie de la mise à disposition de la mention d'information et a été placée en mesure d'en prendre connaissance.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-140 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée » dénommé « MConnect Mobile » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-104 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative à 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant respectivement application des articles 4 et 5, 6, 8 et 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'Identité Numérique ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 14 juin 2021 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », en demandant toutefois que « MConnect Mobile ne soit pas activé avant d'avoir été soumis à une formalité dédiée répondant aux interrogations juridiques et techniques de la Commission ».

Aussi, afin d'apporter les éléments de réponse nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée ».

Cette dernière renvoie par ailleurs à la délibération n° 2021-112 relativement à ses remarques sur l'articulation de l'identité numérique des résidents et monégasques avec l'identité numérique pour tous.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée » et est dénommé « MConnect Mobile ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques, résidents, et les administrateurs de base de données du prestataire.

Il indique en outre que « L'application MConnect Mobile est une application mise à disposition afin de permettre aux Monégasques et aux Résidents d'utiliser leur identité numérique via leur téléphone mobile. L'application vient en complément de l'usage de la carte, lorsque l'usager souhaite rapidement accéder à un service en ligne sans se munir de son lecteur de carte à brancher en USB sur son PC ».

En outre, les fonctionnalités permettent aux monégasques et résidents de :

- télécharger l'application sur les stores éligibles ;
- renseigner leur identité numérique dans l'application sécurisée, qui sera alors liée au mobile choisi, via NFC (lecture des certificats contenus sur les titres d'identité par les téléphones mobiles contenant cette fonctionnalité) ou QR Code au kiosque ;
- choisir le code de verrouillage de l'application ;
- s'authentifier aux fournisseurs de services éligibles par le biais de MConnect Mobile.

En ce qui concerne la connexion aux fournisseurs de service, il est précisé qu'« Au moment de l'authentification sur le téléservice, la personne va recevoir une notification sur l'application MConnect Mobile. L'application MConnect Mobile va alors demander le consentement de la personne afin d'autoriser l'accès aux informations nom de naissance, nom d'usage, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, genre et ainsi permettre son authentification sur le téléservice ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public ainsi que par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le présent traitement permet au Gouvernement d'exercer la mission dont il est investi en application de la loi relative à l'identité numérique.

En outre, il est indiqué qu'aux projets d'Ordonnances Souveraines relatives à la carte d'identité monégasque et au projet d'arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, sur lesquels la Commission a émis un avis le 2 juin 2021, seront rajoutés des articles prévoyant cette dérivation mobile de l'identité numérique monégasque.

À cet égard, l'article 5 du projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité disposera que « Sans préjudice de l'article 4, le titulaire de la carte d'identité peut, s'il le souhaite, choisir en sus de ladite carte, un moyen d'utilisation de l'identité numérique sur une application mobile offrant au minimum un niveau de garantie substantiel et contenant les informations figurant sur la carte d'identité.

Ledit moyen est constitué de :

1° une application mobile mise à disposition par le Gouvernement ;

2° un moyen d'activation de l'identité numérique sur cette application, par le biais de la carte d'identité ;

3° des certificats complémentaires à ceux de la carte d'identité, constitués de clés publiques correspondant aux clés privées associées ».

Une insertion similaire sera effectuée dans les textes réglementaires relatifs à la carte de résident.

La Commission relève que cette insertion répond à ses préoccupations formulées dans sa délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021.

En outre, elle constate que pour installer son identité numérique sur son application mobile, la personne concernée a préalablement dû accepter d'activer ses certificats sur son document d'identité ou de séjour, puis a choisi de télécharger l'application et d'en accepter les conditions générales d'utilisation l'informant notamment des modalités d'utilisations de ses données personnelles.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- adresse et coordonnées : numéro de téléphone mobile (afin d'envoyer la notification de demande de connexion sur l'application mobile) ;

- informations temporelles : logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;

- code de verrouillage : choisi et saisi par le titulaire ;

- certificats associés au titulaire de l'identité numérique : certificats d'authentification contenus dans l'application mobile : les 5 champs de l'identité numérique : nom, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, ainsi que les champs supplémentaires suivants : nom d'usage, sexe à la naissance.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de l'association de l'identité numérique et de l'application en ce qui concerne le numéro de téléphone et le choix du code de verrouillage. L'horodatage est produit par le système. Les certificats sont délivrés par le traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Il est précisé que « les mentions d'informations préalables communiquées aux utilisateurs de MConnect Mobile sont communiquées :

- Lors de l'acceptation des CGU lors du téléchargement de l'application MConnect Mobile ;

- À tout moment, directement sur l'application MConnect Mobile dans la rubrique des CGU ;

- Sur le portail MConnect, dans la rubrique « Informations Réglementaires » - « MConnect Mobile » ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis le site du Gouvernement.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les seuls administrateurs de bases de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration (infogérance et garantie de l'intégrité).

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », ayant reçu un avis favorable de la Commission et en attente de mise en œuvre.

Il est précisé que « L'application MConnect Mobile ne s'interconnecte avec aucun système ou application externe à M-Road. En effet, elle ne s'interconnecte qu'avec MConnect, la brique de service de confiance authentification présentée dans la demande d'avis « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ».

La Commission constate que cette interconnexion est conforme à la finalité du traitement sus-évoqué. Elle rappelle néanmoins que celle-ci ne peut être effective qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- le temps de la durée de l'authentification en ce qui concerne le numéro de mobile ;
- 1 an pour les données d'horodatage ;
- le temps de la durée d'installation de l'application pour le code de verrouillage ;
- 3 ans en ce qui concerne les certificats, qui doivent être renouvelés à leur expiration.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Ordonnances Souveraines projetées, qui servent de bases légales aux différents traitements en lien avec l'identité numérique, devront être publiées au plus tard concomitamment à la mise en œuvre des traitements y associés ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-141 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 a créé en Principauté une identité numérique qui concerne notamment, en application de son article 4, les monégasques et résidents.

Saisie par la Gouvernement de projets d'Ordonnance Souveraine relatives à la carte d'identité monégasque et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, la Commission a pu apprécier les modalités de délivrance de cette identité numérique.

Cette dernière permet de s'authentifier sur différents téléservices, qui reconnaîtront le certificat attribué au titulaire d'une carte d'identité ou de séjour. Ainsi, par délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », qui gère les certificats déposés sur lesdites cartes.

Le Gouvernement souhaite proposer un téléservice permettant de réaliser des déclarations sur l'honneur, démarche qui exige une fiabilité de l'identification de son auteur d'un niveau de garantie substantiel, et qui repose donc sur l'identité numérique des monégasques et résidents.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne » et permet à un utilisateur de faire une déclaration sur l'honneur et de la signer en ligne.

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques et résidents ayant activé leur identité numérique, et de manière incidente les agents de la Direction des Services Numériques (DSN) administrateurs du téléservices et les administrateurs de base de données du prestataire.

Il a pour fonctionnalités ouvertes aux monégasques et résidents :

- Accéder au téléservice ;
- S'authentifier selon un niveau de garantie substantiel ;
- Consulter les conditions générales d'utilisation ;
- Prendre connaissance des fonctionnalités offertes par le téléservice ;
- Gérer des déclarations par l'utilisateur ;

- Produire une déclaration par l'utilisateur ;

- Signer une déclaration à l'aide d'une signature électronique qualifiée ;

- Récupérer des déclarations ;

- Conserver une déclaration.

En outre les administrateurs de la DSN peuvent gérer les modèles et catégories de déclaration.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de celle-ci.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le présent traitement permet au Gouvernement de déployer des usages de l'identité numérique telle que prévue par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019.

Il est en outre précisé qu'il y a deux moyens de collecter le consentement des personnes concernées. Lors d'une authentification par carte, une case à cocher (opt-in) est prévue lors de la phase d'authentification au téléservice qui mentionne les données de l'usager qui vont être utilisées ; en ce qui concerne l'utilisation de l'identité numérique dérivée sur mobile, la personne concernée a déjà consenti à l'utilisation de ses données dans l'application en vue de se connecter à des téléservices auxquels elle choisit ou non de se connecter. La Commission constate également que les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice doivent être acceptées lors de la première connexion par les personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : données issues du processus d'authentification, à savoir nom d'usage, prénoms, nom de naissance, sexe, date et heure de naissance, lieu de naissance ;

- Adresse et coordonnées : numéro de téléphone de l'usager dans les cas d'authentification par mobile ;

- Données d'identification électronique : méthode d'authentification de l'usager (carte ou mobile), statut de l'identité (active, suspendue, inactive) ;

- Clé technique : clé technique permettant de faire un lien entre l'individu, son accès et ses actions sur le téléservice. Cette clé est dérivée de la clé primaire ;

- Informations temporelles : logs de connexion des agents sur le back office (DSN), logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;

- Données relatives à la déclaration sur l'honneur : les déclarations sur l'honneur d'une personne au format PDF, objet de la déclaration, expéditeur, destinataire, message personnalisé (facultatif) ;

- Autres données : autorité d'enregistrement (Mairie, Direction de la Sûreté Publique).

Les informations d'identité, de données d'identification électronique et sur la qualité de l'autorité d'enregistrement sont issues de l'identité numérique et transmises par le bais du traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique ».

Les informations ont pour origine la personne concernée pour la transmission du numéro de téléphone.

Les autres informations sont produites par le système. À cet égard, la Commission relève que sont collectés également les logs de connexion des usagers et rappelle que leur durée de conservation ne doit pas être inférieure à trois mois et supérieure à un an.

Enfin, la Commission constate que seuls des cookies techniques ou anonymisés sont utilisés sur le téléservice.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les CGU du téléservice.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis un lien hypertexte inséré dans les CGU.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les agents DSN administrateurs du téléservice en modification ou création des modèles et catégories de déclaration sur l'honneur, sans accès aux données usagers, ainsi que les administrateurs de bases de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration (infogérance et garantie de l'intégrité).

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », ayant reçu un avis favorable de la Commission et en attente de mise en œuvre.

La Commission constate que cette interconnexion est conforme à la finalité du traitement sus-évoqué.

Elle rappelle néanmoins que celle-ci ne peut être effective qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- le temps de la durée de la session utilisateur (jusqu'à la déconnexion) en ce qui concerne l'identité, le numéro de téléphone de l'usager, les données d'identification électronique, la clé technique, et les « autres données » ;

- 1 an pour les données d'horodatage ;

- sur le téléservice 1 an après la date de fin de validité du document pour les données relatives à la déclaration sur l'honneur.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois qu'ils seront légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-142 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôles des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son Arrêté Ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 a créé en Principauté une identité numérique qui concerne notamment, en application de son article 4, les monégasques et résidents.

Saisie par le Gouvernement de projets d'Ordonnances Souveraines relatives à la carte d'identité monégasque et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, la Commission a pu apprécier les modalités de délivrance de cette identité numérique.

Cette dernière permet de s'authentifier sur différents téléservices, qui reconnaîtront le certificat attribué au titulaire d'une carte d'identité ou de séjour. Ainsi, par délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », qui gère les certificats déposés sur lesdites cartes.

Le Gouvernement souhaite proposer un téléservice permettant de réaliser une signature entre plusieurs parties, démarche qui exige une fiabilité de l'identification de son auteur d'un niveau de garantie élevé (ce qui exclut l'utilisation de l'identité numérique dérivée sur mobile), et qui repose donc sur l'identité numérique des monégasques et résidents déposée sur leur titre d'identité.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne » et « offre la possibilité d'apposer une signature électronique sur un document électronique ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques et résidents ayant activé leur identité numérique, et de manière incidente les administrateurs de base de données du prestataire.

Il est indiqué que « le cas d'usage de ce téléservice est composé de deux étapes :

- L'initialisation d'un document à signer plus sa mise à disposition aux autres signataires éventuels ;

- La signature par les autres signataires puis la mise à disposition du document signé par toutes les parties à tous les signataires ».

Il en découle les fonctionnalités suivantes :

- Accéder au téléservice ;
- S'authentifier selon un niveau de garantie élevé (utilisation de la carte de séjour/d'identité uniquement) ;
- Consulter les conditions générales d'utilisation ;
- Prendre connaissance des fonctionnalités offertes par le téléservice ;
- Gérer les documents par l'utilisateur ;
- Gérer les signatures ;
- Conserver un document ;
- Récupérer des données statistiques du téléservice.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de celle-ci.

À cet égard il indique que le présent traitement permet au Gouvernement de déployer des usages de l'identité numérique telle que prévue par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019.

Il est en outre précisé que lors de l'authentification par le biais d'une carte d'identité ou de séjour, une case à cocher (opt-in) est prévue lors de l'accès au téléservice qui mentionne les données de l'usager qui vont être utilisées. La Commission constate également que les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice doivent être acceptées lors de la première connexion.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : données issues du processus d'authentification, à savoir nom d'usage, prénoms, nom de naissance, sexe, date et heure de naissance, lieu de naissance ;
- Adresse et coordonnées : email (pour les notifications) ;
- Données d'identification électronique : méthode d'authentification de l'usager (carte), statut de l'identité (active, suspendue, inactive) ;
- Clé technique : clé technique permettant de faire un lien entre l'individu, son accès et ses actions sur le téléservice. Cette clé est dérivée de la clé primaire ;
- Informations temporelles : logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;
- Données relatives aux documents signés : les documents signés, nom et prénoms des autres signataires ;
- Autres données : autorité d'enregistrement (Mairie, Direction de la Sûreté Publique).

Les informations d'identité, de données d'identification électronique et relatives à la qualité de l'autorité d'enregistrement sont issues de l'identité numérique et transmises par le bais du traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique ».

Les informations ont pour origine la personne concernée pour la transmission de l'adresse email.

Les autres informations sont produites par le système. À cet égard, la Commission relève que sont collectés également les logs de connexion des usagers et rappelle que leur durée de conservation ne doit pas être inférieure à trois mois et supérieure à un an.

Enfin, la Commission constate que seuls des cookies techniques ou anonymisés sont utilisés sur le téléservice.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis un lien hypertexte inséré dans les CGU.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les administrateurs de bases de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaire au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », ayant reçu un avis favorable de la Commission et en attente de mise en œuvre.

La Commission constate que cette interconnexion est conforme à la finalité du traitement sus-évoqué. Elle rappelle néanmoins que celle-ci ne peut être effective qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- le temps de la durée de la session utilisateur (jusqu'à la déconnexion) en ce qui concerne l'identité, le numéro de téléphone de l'usager, les données d'identification électronique, la clé technique, et les « autres données » ;

- 1 an pour les données d'horodatage ;

- sur le téléservice 1 an après la réalisation de la dernière signature sur le document en ce qui concerne les données relatives aux documents signés.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Debussy et Stravinsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti, avec le Coro del Teatro Regio di Parma, Chen Reiss, soprano, Marianna Pizzolato, mezzo-soprano, Paolo Fanale, ténor et Nahuel di Pierro, basse. Au programme : Mozart.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Tomas Netopil, avec Katia et Marielle Labèque, piano. Au programme : Ravel et Poulenc.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Thomas Hengelbrock. Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Le 1er août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Sergey Khachatryan, violon. Au programme : Takemitsu, Schubert et Sibelius.

Cathédrale de Monaco

Le 11 juillet, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue, avec Béatrice Piertot et Yannick Merlin, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 25 juillet, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue, avec Pierre-Yves Fleury, orgue et Caroline Michel, chant, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 1er août, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue, avec Yanka Hékimova et Leonid Karev, orgue à 4 mais, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 20 juillet, à 21 h,

Concert par le duo Köln, avec Issam Garfi, flûte et Johana Solbes, harpe, au profit de l'Association Musicâme France. Au programme : Sarasate, Cantemir, Saint-Saëns, Bach et Ravel.

Théâtre du Fort Antoine

Le 9 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : La Fondation Prince Pierre propose, en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco, une projection de « Répétition d'orchestre », film réalisé par Federico Fellini en 1979.

Le 13 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : chansons françaises « de Charles Trenet à Claude Nougaro » par l'ensemble MonacoBrass (ensemble de cuivres et percussions de l'OPMC), avec Anne Carrère et Guy Giuliano.

Le 16 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air « Broadway Danny Rose » de Woody Allen (1984), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Tartuffe d'après Tartuffe d'après Tartuffe d'après Molière » par Guillaume Bailliart, accompagné de Vivianne Balsiger.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : « Morricone Stories », concert de jazz par Stefano Di Battista, avec André Ceccarelli, batterie, Frédéric Nardin, piano et Daniele Sorrentino, contrebasse, sur une proposition artistique de la Société des Bains de Mer de Monaco.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Tout ce qui nous reste de la Révolution, c'est Simon » par le Collectif l'Avantage du doute.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Voyage Voyage » de et avec Alexandra Flandrin, Anne-Lise Heimburger, Laurent Ménoret, Barthélémy Meridjen et Alexis Pivot.

Grimaldi Forum

Du 15 au 17 juillet, à 19 h,

« L'Été Danse ! » - 2 créations : « Tsunagu » de Mimoza Koike et « Le Temps du Tendre » de Julien Guerin, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 22 au 24 juillet, à 19 h,

« L'Été Danse ! » - 2 pièces : « In Memoriam » de Sidi Larbi Cherkaoui et « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Place du Casino

Le 16 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Jamie Cullum.

Le Sporting - Salle des Étoiles

Le 24 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : soirée Fight Aids Monaco avec « The show - A tribute to ABBA ».

Le 25 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Zucchero.

Le 31 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Stas Mikhailov - Artik & Asti.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Le 17 juillet, à 17 h,

Vente aux enchères de 90 casques de compétition d'automobile customisés par des artistes de renom, au profit de la rénovation du service de Néonatologie et d'Hématologie, Oncologie Pédiatrique de l'Archet II à Nice, organisée par l'association Monaco Liver Disorder.

Quai Albert Ier

Le 17 juillet, de 9 h à 19 h 30,

1er Meeting International des Fiat 500 de Monte-Carlo.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Maison de France

Jusqu'au 16 juillet,
Exposition sur le thème « Entrevue au Féminin » de Calypso de Sigaldi, Elizabeth Wessel, Karla, Sutra et Véga Vénusie.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Du 11 juillet au 19 août,
Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Principauté de Monaco

Du 13 au 18 juillet,
Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Espace 22

Du 30 juillet au 9 août,
Exposition sur le thème « Belarus : History Through Art ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 11 juillet,
Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 18 juillet,
Coupe Repossi - Stableford.

Le 25 juillet,
Coupe Agaev - Stableford.

Le 1er août,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Stade Louis II

Le 9 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2021, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco

Jusqu'au 10 juillet,

Monaco Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 2 juillet 2021, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI, sise 7, rue du Gabian à Monaco, a donné acte au syndic M. Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 2 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31, rue Basse à Monaco, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 2 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31, rue Basse à Monaco, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder au règlement des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « THE KEY », dont le siège social est numéro 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a consenti au renouvellement de la gérance libre, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 8 juin 2021, au profit de M. Gerhard Friedrich KILLIAN, gérant de société, demeurant numéro 4, chemin de la Turbie, à Monaco, d'un fonds de commerce de « restauration, snack-bar avec vente à emporter et service de livraison. À titre accessoire, la vente sur place d'objets d'art ou de collection, d'articles de décoration ou en rapport avec les arts de la table et d'accessoires vestimentaires », exploité sous l'enseigne « GERHARD'S CAVE », dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé numéro 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à La Turbie (A-M) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée une deuxième fois, pour une durée d'un an à compter 1er juillet 2021, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 24 juin 2021.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RÉSILIATION DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2021, la Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée « SCI SQOA », ayant siège social à Monaco, 5, avenue du Berceau ; M. Rémi GIACOMONI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 4, chemin du Castellaret, et M. Denis GIACOMONI, demeurant à Beausoleil, 4, chemin du Castellaret, ont procédé à la résiliation de droits locatifs profitant à MM. Rémi et Denis GIACOMONI, relativement aux locaux commerciaux sis au sous-sol de la « VILLA OLGHETTA » 5, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juin 2021, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 29 mai 2021, la gérance libre consentie à Mme Katy CHAPUIS, née GERARD, domiciliée 1, avenue d'Alsace à Beausoleil (AM), du fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries fournies par ateliers agréés, sandwiches, panini, hot-dog, croque-monsieur, jus de fruits frais, milkshake, boissons non alcoolisées chaudes, froides et bières ; fabrication de sandwiches, de paninis, de pizzas, de pissaladières et de socca ; dépôt de pain, connu sous l'enseigne « AUX SAVEURS DU PALAIS », exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Valla Management »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 février 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Valla Management ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Valla Management »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Valla Management », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o « TALARIA BUSINESS CENTER », « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 février 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juin 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juin 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 juin 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 juin 2021) ;

ont été déposées le 6 juillet 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX »

en abrégé

« S.M.M.T. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. », ayant son siège « L'Hérakleïa », 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) qui devient :

« ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 juin 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 21 juin 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Firmus Grey Water Recycling System »
en abrégé
« FGWRS »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System » en abrégé « FGWRS », ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 750.000 euros à celle de 1.250.100 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mai 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 18 juin 2021.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 18 juin 2021.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2021 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT euros (1.250.100 euros), divisé en HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (8.334) actions de CENT CINQUANTE euros (150 euros) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. ».

.....

Le reste sans changement.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALBANU S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ALBANU S.A.M. », avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance ou dans le cadre de manifestations publiques ou privées, de boutiques éphémères, de salon ou de foires, de bijoux.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- de réduire le capital social de la somme de 1.000.000 euros à celle de 800.000 euros et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 octobre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 juin 2021.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 11 juin 2021.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) divisé en HUIT CENT MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 26 octobre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « N.G. RENOVATIONS S.A.R.L. », Mme Nady LORENZI (nom d'usage Mme Nady GRENACHE) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 juillet 2021.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M. », immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie sous le n° 73S01398, dont le siège social est sis 12, avenue des Spélugues à Monaco, au profit de la société dénommée « CJL MONACO », société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 14S06309, dont le siège social est sis 12, avenue des Spélugues, Hôtel Fairmont Monte-Carlo à Monaco, suivant acte sous seing privé en date du 12 avril 2018, pour une durée de trois (3) années à compter 1er juillet 2018, concernant un fonds de commerce de « Spa et tous soins de beauté en général », exploité à Monaco, 12, avenue des Spélugues, au 6ème étage de l'hôtel FAIRMONT MONTE CARLO, a pris fin, par l'arrivée du terme du contrat, le 30 juin 2021.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2021.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 juin 2021, enregistré à Monaco le 21 juin 2021, sous le numéro 176126, Folio Bd 96, Case 9, rédigé sous forme d'avenant à un contrat de gérance libre sous seing privé en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco le 25 juin 2007, sous le numéro 121172, Folio Bd 65 R, Case 2,

Mme Marianna PEPINO, épouse MOINE, née le 28 mars 1975 à Cuneo (Italie), demeurant à Saluzzo (Italie), Via Bodoni n° 56 Bis Int G, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 15 P 08581, a reconduit pour une période de deux (2) années, à compter du 1er juillet 2021, la gérance libre consentie à la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC, société anonyme monégasque, au capital de 164.700 euros, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris, RDC - 1er étage et sous-sol, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 75 S 01498, concernant :

Un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, et de vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco, 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Étude de Maître Alice PASTOR
Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco
6, boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 21 juin 2021, le Tribunal de première instance a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte notarié établi par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, en date du 19 février 2021, par lequel les époux M. Yves CLAPIER et Mme Sylviane CAUVIGNY épouse CLAPIER ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir.

La présente insertion est régularisée en application de l'article 1.243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 9 juillet 2021.

BLS IMMO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 avril 2021 enregistré à Monaco le 15 avril 2021, Folio Bd 25 R, Case 2, et du 26 avril 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLS IMMO ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o MCBC, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Balthazar SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

C2A MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2021, enregistré à Monaco le 15 avril 2021, Folio Bd 25 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C2A MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, le suivi, l'achat et la vente en gros et au détail (sans stockage sur place) et exclusivement par des moyens de communication à distance, la pose sur chantier de tous travaux privés ou publics de menuiserie, d'ébénisterie et d'agencements généraux de décoration. La coordination desdits travaux et agencements en vue de favoriser l'objet social à l'exclusion de l'exercice des activités relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 et des activités relevant de la profession d'architecte.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Pierre LOUCHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Concrete Waterproofing Technology SARL
en abrégé
« C.W.T SARL »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2021, enregistré à Monaco le 24 mars 2021, Folio Bd 87 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Concrete Waterproofing Technology SARL », en abrégé « C.W.T SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'achat, de vente en gros et demi-gros, de commercialisation, de représentation, de commission et de courtage, sans stockage sur place, de produits pour la protection, rénovation, travaux spéciaux d'étanchéité et d'imperméabilisation sur toutes surfaces, et conseil y afférent pour leur application visant à l'économie de la construction pour le compte des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvres et des entreprises. ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS, 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antonio SPIEZIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

IWOOD

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2020, enregistré à Monaco le 26 octobre 2020, Folio Bd 6 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IWOOD ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le courtage, le négoce, la commission, la représentation, l'achat et la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de produits à base de biopolymère en matière naturelle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 24.000 euros.

Gérant : M. Joseph BISA, associé.

Gérant : M. Simon MYARA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 octobre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « IWOOD », M. Joseph BISA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 juillet 2021.

KKOMPASS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2021, enregistré à Monaco le 15 février 2021, Folio Bd 185 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KKOMPASS ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte d'organisateurs d'évènements privés, l'assistance dans le cadre de la coordination et de la logistique, notamment avec mise à disposition de conteneurs événementiels et des matériels nécessaires à l'organisation de l'évènement, sans stockage à Monaco et sous réserve des autorisations administratives appropriées.

La recherche de solutions adaptées et de prestataires spécialisés, notamment dans le domaine du catering et de la production audiovisuelle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL O.S.E., 14, quai Antoine Ier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Louis SCHLESSER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

S.A.R.L. LGC CONTRACT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 décembre 2020 et 4 janvier 2021, enregistrés à Monaco les 21 décembre 2020 et 18 janvier 2021, Folio Bd 199 R, Case 2, et Folio Bd 69 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LGC CONTRACT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le suivi, l'étude, l'assistance et la coordination de tous travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

La vente en gros, en demi-gros, la commission et le courtage de tous matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de nature financière, commerciale, mobilière et immobilière pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sébastien HINSINGER, non associé.

Gérant : M. Luca BERNARDINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

MY YACHT MANAGER AGENCY - MYMA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 11 janvier 2021, enregistré à Monaco le 21 janvier 2021, Folio Bd 177 R, Case 4 et 31 mars 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MY YACHT MANAGER AGENCY - MYMA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'intermédiation, le courtage, le commissionnement dans l'achat, la vente, la location, l'entretien, la maintenance, l'import et l'export de tous navires et bateaux neufs et d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas MILANESIO, associé.

Gérant : M. Patrick TROIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

SPARK MARINE PROJECTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2021, enregistré à Monaco le 19 janvier 2021, Folio Bd 175 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPARK MARINE PROJECTS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation, à l'exclusion, des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 du même Code : -la conception, le développement, la construction, l'achat, la vente, le négoce, la commission, l'intermédiation et la location de tous navires de plaisance et de commerce, d'accessoires, de pièces détachées et produits innovants dans le secteur maritime, neufs et d'occasion ; -le conseil, l'assistance, la supervision, le suivi dans la construction, la livraison, la réparation, l'entretien et la gestion de tous navires de plaisance ou commerce, ainsi que toutes opérations d'ingénierie maritime.

Et généralement, toutes opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o PRIME OFFICE CENTER, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cyril LE SOURD, associé.

Gérant : M. Charles DENCE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

STORI'S

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2021, enregistré à Monaco le 6 janvier 2021, Folio Bd 25 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STORI'S ».

Objet : « La société a pour objet :

Salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabrizio PESTORINO, associé.

Gérant : M. Stefano PIRAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

AQVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Park Palace - Monaco

EXTENSION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant : « L'achat, la revente et la location aux particuliers de mobiliers et d'éléments de décoration, par tout moyen y compris par le biais de showroom. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

BOND

qui devient
« BOND INTERNATIONAL »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2021, les associés ont décidé de modifier l'objet social (article 4 des statuts) ainsi :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, l'approvisionnement, l'installation et l'entretien, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à

distance, le courtage des systèmes audiovisuels et informatiques, de sécurité, de réception satellitaire, des systèmes intégrés de contrôle multimédia, domotique, à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

La vente en gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et de purification d'air ; l'installation de ces systèmes uniquement sur les yachts. Toutes prestations de services, conseils, d'assistance technique et de formation non diplômante dans ces domaines. ».

Ainsi que la dénomination sociale (article 2 des statuts) qui devient « BOND INTERNATIONAL ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

KARE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 75.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2021, les associés de « KARE INTERNATIONAL » ont décidé d'étendre l'objet social en ajoutant :

« À titre accessoire, toutes prestations d'assistance, de logistique et de relations publiques en lien avec l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

MONACO COACHING CONCEPT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o SUN OFFICE - Formule Campus - 74, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION D'OBJET SOCIAL

Aux termes de résolutions de l'associé unique en date du 10 mai 2021, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« Conseil culinaire avec intermédiation, la mise en relation et la commission sur contrat négociés y afférents ;

Coaching bien-être à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée ;

Organisation de conférences et séminaires afférents à l'activité ;

Maintien de la condition physique et de bien-être corporel avec ou sans appareils dédiés, modelage du corps sur place, au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition à l'exclusion du domaine public. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

PARA TRADING SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, l'export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, de tous produits et denrées alimentaires, sans stockage sur place.

À titre accessoire l'étude et la recherche de nouveaux marchés et toutes prestations de circuit de distribution sans stockage sur place.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles et pouvant favoriser l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

MAGNOGLIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lüjerneta - c/o THE OFFICE - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 2021, les associés ont augmenté le capital social de la société de 50.000 euros à 450.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

ALL YACHT M.C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 1er février 2021, réitéré le 2 juin 2021, le tout dûment enregistré,

M. Guy BOSCAGLI, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins - 98000 Monaco, a cédé à M. Timo LUCCIO, nouvel associé, 54 parts d'intérêts qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée « ALL YACHT M.C ».

M. Guy BOSCAGLI a donné sa démission de ses fonctions de cogérant, et M. Timo LUCCIO a été nommé cogérant.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

DOUXVILLAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2021, il a été pris acte de la démission de M. Pierre BILLON de ses fonctions de cogérant et du transfert du siège social au 4/6, avenue Albert II - c/o SAM MONACO BOOST à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

JAIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 5, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2021, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « JAIS » ont pris acte de la démission de Mme Valérie IRONDELLE de ses fonctions de cogérante à compter du 31 mai 2021.

La société est désormais gérée par Mme Laetitia POLITI et Mme Carol BLOOM.

Les articles 7 et 10 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

L'INSTANT UNIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - c/o SARL MY CLEANER - Château Amiral - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2021, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de Mme Julie MEURILLION, domiciliée 4, avenue Georges Drin, Roquebrune-Cap-Martin (France), en qualité de cogérante associée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

SARL MCMARKET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 820.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 mars 2021, M. Vittorio CHALON demeurant Via Gabriele Rossetti 19 à Milan a été nommé cogérant, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

MONTE CARLO WORLD TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

ANNULATION DE LA NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mars 2020, il a été pris acte de l'annulation de la nomination de M. Dmitry POZAROV en sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2020.

Monaco, le 9 juillet 2021.

THETA CONSULTANCY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o Talaria - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2020, M. Simone CALVO a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société.

La société est désormais gérée uniquement par M. Thorsten ZIMMERMANN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

DOMUS AUREA INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

MONEGASQUE GENERALE DE MAÇONNERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

PR CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7-9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 9 juillet 2021.

Société et Industrielle de Travaux et d'Entreprises SITREN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 30 juillet 2021 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux administrateurs,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,
- Fixation du montant de rémunération à un administrateur,

- Questions diverses.

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs au quart du capital social,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'administration.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er , inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 30 mai 2020 à SUN AGENCY, agence immobilière en nom propre, sise à Monaco, 5, avenue Princesse Alice, dans le cadre de son activité de « transactions sur immeubles et fonds de commerce », à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 9 juillet 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mai 2021 de l'association dénommée « Gentlemen Hunters of Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez M. Éric RINALDI, 36, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La promotion de la chasse en tant que pratique sportive et tradition culturelle ;

- L'organisation d'événements, de séjours, d'ateliers, de concours et de compétitions liés à la chasse et, ce, sur tous lieux appropriés mis à sa disposition (à l'exception du domaine public) et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- La participation aux événements se rapportant à la chasse et organisés par des tiers ainsi que la sponsorisation desdits événements ;
- Le regroupement de personnes autour du thème de la chasse ;
- La conception d'articles d'habillement et gadgets à l'effigie de l'association ;

À l'exclusion de toutes activités pouvant porter atteinte à l'image de Monaco et de toutes activités de fabrique, commerce, représentation et publicité d'armes à feu de défense ou de leurs munitions. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 juin 2021 de l'association dénommée « Monaco eFuels Association ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez AAACS, 25, avenue de la Costa « Le Park Palace », par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de promouvoir les e-carburants ;

- de soutenir la recherche scientifique sur les e-carburants ;
- de réunir des acteurs de la filière des e-carburants et des utilisateurs de ces e-carburants ;
- de contribuer au développement de solutions innovantes et durables dans le domaine des e-carburants. ».

ANDBANK MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

ACTIF	**2019**	**2020**
Caisse, Banques Centrales et CCP	42 266	80 227
Créances sur les établissements de crédit	76 859	76 669
Créances sur la clientèle	294 909	315 804
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles	8 218	8 158
Immobilisations corporelles	557	502
Autres actifs	1 118	925
Comptes de régularisation	944	3 068
TOTAL DE L'ACTIF	**424 871**	**485 352**

PASSIF	**2019**	**2020**
Caisse, Banques Centrales et CCP	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	20 829	60 112
Comptes créditeurs de la clientèle	368 602	386 995
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	3 292	3 570
Comptes de régularisation	4 539	6 898
Provisions pour risques et charges	337	436
Fonds pour risques bancaires généraux	1 446	546
Dettes subordonnées	0	0
Capital souscrit	21 000	21 000
Capital non appelé	0	0
Réserves	2 570	2 570
Report à nouveau	1 419	2 257
Résultat de l'exercice	838	969
TOTAL DU PASSIF	**424 871**	**485 352**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2019	2020
Engagements donnés	**8 626**	**18 654**
Engagements de financement	8 198	13 103
Engagements de garantie	428	5 551
Autres engagements	0	0
Engagements reçus	**290 000**	**290 000**
Engagements de financement	90 000	90 000
Engagements de garantie	200 000	200 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2019	2020
Intérêts et produits assimilés	5 770	5 254
Intérêts et charges assimilés	-717	-293
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	9 007	10 191
Commissions (charges)	-578	-1 106
Pertes sur opérations financières	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	543	753
Autres produits d'exploitation bancaire	0	0
Autres charges d'exploitation bancaire	1	1
PRODUIT NET BANCAIRE	**14 026**	**14 800**
Charges générales d'exploitation	-13 329	-13 933
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-288	-312
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**409**	**555**
Coût du risque	3	-99
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**412**	**456**
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**412**	**456**
Résultat exceptionnel	3	-6
Impôts sur les bénéfices	-378	-382
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux	800	900
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	**838**	**969**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2020

1. Actionnariat au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2020, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 199 497 actions à ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (94,99%)
- 10 500 actions à Monsieur Gérard GRISETI (5%)
- 1 action ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU
- 1 action à Monsieur Jose Luis MUŇOZ LASUEN
- 1 action à Monsieur Jan Olaf SIPKES

2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis* ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »… Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2020 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Dérivés de change (changes à terme) : 56 transactions ont été réalisées dont 52 avec des contreparties non financières et 4 (swaps de change) avec la maison mère pour un nominal total 340,01 M€

- Options sur titres : 57 opérations pour un montant de 0,123 M€

- Produits structurés : 431 opérations pour un montant de 52,5 M€

- Warrants : 9 opérations pour un montant de 0,260 M€

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;

- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est dorénavant comptabilisé en valeur nette.

2.6 / Titres d'investissement

Portefeuille Titres au 31/12/2020

Obligations et autres titres à revenu fixe *(en milliers d'euros)*	**2019**	**2020**
Titres d'investissement	**0**	**0**
Titres de placement	**0**	**0**
Titres de transaction	**0**	**0**
Créances rattachées	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**
Provisions existantes	**0**	**0**
MONTANT NET	**0**	**0**
Titres du secteur public	**0**	**0**
Titres du secteur privé	**0**	**0**
Créances rattachées	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle *(en milliers d'euros)*	**2019**	**2020**
Moins de 3 mois	**0**	**0**
De 3 mois à 1 an	**0**	**0**
De 1 an à 5 ans	**0**	**0**
Plus de 5 ans	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 10.852 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 880 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 226 K€ au 31 décembre 2020. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 38 K€ au 31 décembre 2020. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

Suite à la décision de principe prise par le Conseil d'administration du 10 décembre 2019, la Direction Générale a décidé de suivre un plan de reprise du Fonds pour Risques Bancaires Généraux à partir de 2019, lissant les amortissements sur plusieurs exercices, afin d'arriver à terme à une suppression définitive de ce dernier.

Le montant total du FRBG représente 546 K€ au 31 décembre 2020, suite à la reprise de 900 K€ pendant l'exercice échu.

Cette décision a été définitivement approuvée par le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 29 mars 2021 et qui a approuvé les comptes au 31 décembre 2020.

2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/20 :

Actifs Grevés *en milliers d'euros*	**Valeur comptable**		**Variations %**	**Juste valeur**		**Variations %**
	2019	**2020**		**2019**	**2020**	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	3 432	3 686	7,4%			
TOTAL	**3 432**	**3 686**	**7,4%**	**0**	**0**	

Actifs Non Grevés *en milliers d'euros*	**Valeur comptable**		**Variations %**	**Juste valeur**		**Variations %**
	2019	**2020**		**2019**	**2020**	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	421 439	481 666	14,3%			
TOTAL	**421 439**	**481 666**	**14,3%**	**0**	**0**	

TOTAL BILAN	**424 871**	**485 352**	**14,2%**	**0**	**0**	

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit *(en milliers d'euros)*

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2020, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	**moins de 3 mois**	**de 3 mois à 1 an**	**de 1 an à 5 ans**	**plus de 5 ans**	**2019**	**2020**	**Variations %**
Comptes à vue	102 522				64 375	102 522	59,3%
Prêt JJ	54 192				23 144	54 192	134,2%
Prêts terme	181				31 365	181	-99,4%
Prêts financiers	0				0	0	0,0%
Créances rattachées	0				241	0	-100,0%
TOTAL	**156 895**	**0**	**0**	**0**	**119 125**	**156 895**	**31,7%**

DETTES	**moins de 3 mois**	**de 3 mois à 1 an**	**de 1 an à 5 ans**	**plus de 5 ans**	**2019**	**2020**	**Variations %**
Comptes à vue	112				768	112	-85,4%
Emprunts JJ	0				10 060	0	0,0%
Emprunts terme	50 000	10 000			10 000	60 000	500,0%
Dettes rattachées					0	0	0,0%
TOTAL	**50 112**	**10 000**	**0**	**0**	**20 829**	**60 112**	**188,6%**

Créances et dettes envers la clientèle *(en milliers d'euros)*

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. Au 31 décembre 2020, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	**moins de 3 mois**	**de 3 mois à 1 an**	**de 1 an à 5 ans**	**plus de 5 ans**	**2019**	**2020**	**Variations %**
Comptes à vue	60 786				57 820	60 786	5,1%
Prêt JJ					0	0	0,0%
Prêts terme					0	0	0,0%
Prêts financiers	1 507	8 247	188 227	56 561	236 680	254 542	7,5%
Créances rattachées	476				409	476	16,4%
TOTAL	**62 769**	**8 247**	**188 227**	**56 561**	**294 909**	**315 804**	**7,1%**

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2019	2020	Variations %
Comptes à vue	385 753				335 962	385 753	14,8%
Emprunts JJ					0	0	0,0%
Emprunts terme	215				31 401	215	-99,3%
Dettes rattachées	0				206	0	-100,0%
Autres sommes dues	1 027				1 033	1 027	0,0%
TOTAL	**386 995**	**0**	**0**	**0**	**368 602**	**386 995**	**5,0%**

Risques sur crédit à la clientèle *(en milliers d'euros)*

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors Bilan) au 31 décembre 2020 fait ressortir 100% de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2019	2020	Variations %
Engagements globaux bruts	428	5 551	1 197%
Engagements sains	428	5 551	1 197%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	428	5 551	1 197%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (*en milliers d'euros)*

	2019	Augmentation	Diminution	2020	Variations %
Fonds de commerce	8 000			8 000	0,0%
Immobilisations incorporelles	516			516	0,0%
Matériel de transport	0			0	0,0%
Mobilier et matériel de bureau et informatique	600	58		658	9,6%
Agencements, installations	696	69		765	9,9%
Immobilisations en cours	0			0	0,0%
Logiciels	810	70		880	8,6%
Œuvres d'arts	33	0		33	0,0%
Valeur brute	**10 655**	**196**	**0**	**10 852**	**1,8%**
Amortissements	- 1 880	-312	0	- 2 192	16,6%
Valeur nette	**8 774**	**-115**	**0**	**8 660**	**-1,3%**

Autres actifs et passifs (*en milliers d'euros)*

AUTRES ACTIFS	2019	2020	Variations %
Dépôts et garantie versée	535	569	6,4%
T.V.A.	36	47	30,3%
Débiteurs divers État	368	302	-18,0%
Débiteurs divers	179	7	-96,0%
Divers	0	0	0,0%
TOTAL	**1 118**	**925**	**-17,3%**

AUTRES PASSIFS	2019	2020	Variations %
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0%
Prélèvements et autres impôts	235	206	-12,4%
Impôts société à payer	378	382	1,1%
T.V.A.	71	88	24,1%
Personnel et organismes sociaux	2 325	2 891	24,3%
Créditeurs divers	0	0	0,0%
Divers	282	4	-98,6%
TOTAL	**3 291**	**3 570**	**8,5%**

Comptes de régularisations *(en milliers d'euros)*

ACTIF	2019	2020	Variations %
Produits à recevoir	155	218	40,7%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	79	136	71,5%
Comptes de recouvrement	100	47	-53,1%
Autres comptes débiteurs	610	2 667	337,0%
TOTAL	**944**	**3 068**	**225,0%**

PASSIF	2019	2020	Variations %
Charges à payer	3 308	3 775	14,1%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	367	488	33,1%
Comptes de recouvrement	47	60	28,0%
Autres comptes créditeurs	817	2 575	214,9%
TOTAL	**4 539**	**6 898**	**52,0%**

Provisions pour risques et charges et FRBG *(en milliers d'euros)*

	2019	Dotations	Reprises	Utilisations	2020	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	102	70	0		172	68,6%
Provisions pour risques opérationnels	0	0	0		0	0,0%
Provisions pour indemnités de retraite	192	38	3		226	18,0%
Provisions pour médailles	43	7	13		38	-13,1%
Provisions pour risques bancaires	1 446	0	900		546	-62,2%
TOTAL	**1 783**	**115**	**916**	**0**	**981**	**-45,0%**

Variation des capitaux propres *(en milliers d'euros)*

	2019	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2020	Variations %
Capital Social	21 000			21 000	0,0%
Primes d'émission	0			0	0,0%
Réserve légale	2 100			2 100	0,0%
Réserve Réglementée	0			0	0,0%
Réserve facultative	470			470	0,0%
Report à nouveau	1 419	838		2 257	59,0%
Dividendes	0			0	0,0%
Résultat de l'exercice	838	-838	969	969	15,7%
TOTAL	**25 827**	**0**	**969**	**26 796**	**3,8%**

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5% du bénéfice net. Cependant, celui-ci n'est plus obligatoire, le montant de la réserve légale ayant atteint 10% du capital social suite à la répartition du résultat 2018.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, produits et charges assimilés *(en milliers d'euros)*

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 516	618	136	25	1 381	593	-57,1%
Sur opérations avec la clientèle	4 253	4 636	581	268	3 672	4 369	19,0%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0%
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0%
TOTAL	**5 770**	**5 254**	**717**	**293**	**5 053**	**4 961**	**-1,8%**

Commissions *(en milliers d'euros)*

Commissions Perçues	**2019**	**2020**	**Variations %**
Clientèle	1 431	883	-38,3%
Opérations sur titres	4 837	7 063	46,0%
Opérations sur produits structurés	2 721	2 207	-18,9%
Opérations de hors bilan	19	37	92,9%
TOTAL	**9 007**	**10 191**	**13,1%**

Commissions Payées	**2019**	**2020**	**Variations %**
Établissements de crédit	106	167	57,9%
Charges s/instrument cours de change	0	0	0,0%
Opérations sur titres	235	571	143,5%
Charges d'apporteurs d'affaires	237	368	55,0%
TOTAL	**578**	**1 106**	**91,5%**

COMMISSIONS NETTES	**8 430**	**9 084**	**7,8%**

Charges générales d'exploitation *(en milliers d'euros)*

	2019	**2020**	**Variations %**
Salaires	5 904	6 028	2,1%
Charges Sociales	1 503	1 556	3,5%
Impôts et Taxes	2	1	-40,7%
Services extérieurs et autres frais administratifs	5 920	6 348	7,2%
TOTAL	**13 329**	**13 933**	**4,5%**

Coût du risque *(en milliers d'euros)*

	Opérations avec la clientèle 2020	**Autres opérations**	**TOTAL**
Dotations aux provisions	-70	-35	-105
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	0	6	6
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions			
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde des corrections de valeurs /créances			**-99**

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2020.

Charges et produits exceptionnels *(en milliers d'euros)*

CHARGES EXCEPTIONNELLES	**2019**	**2020**	**Variations %**
Fonds de garantie	0	0	0,0%
Charges exceptionnelles d'exploitation	68	14	-79,8%
Charges exceptionnelles	17	3	-84,4%
TOTAL	**85**	**16**	**-80,7%**

PRODUITS EXCEPTIONNELS	**2019**	**2020**	**Variations %**
Produits exceptionnels d'exploitation	79	11	-86,6%
Produits exceptionnels	10	0	-96,4%
TOTAL	**88**	**11**	**-87,7%**

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**3**	**-6**	**-274,9%**

Opérations fermes à terme en devises *(en milliers d'euros)*

	2019	**2020**	**Variations %**
Euro à recevoir contre devises à livrer	**31 201**	**63 440**	**103,3%**
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	31 201	63 440	103,3%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	**31 165**	**63 291**	**103,1%**
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	31 165	63 291	103,1%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	**0**	**0**	**0,0%**
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir	**0**	**0**	**0,0%**
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2020 se ventile de la façon suivante :

/ Cadres hors classe 4
/ Cadres 30
/ Gradés 15
/ Employés 0

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019, pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* le total du bilan s'élève à 485.352.194,66€

* le compte de résultat
fait apparaître un bénéfice net de 968.836,87€

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2020 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 10 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO Sandrine GARCIN

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2020 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet www.andbank-monaco.mc

Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.643.000 euros
Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

ACTIF (en euros)	**31.12.2020**	**31.12.2019**
CAISSE, BANQUES CENTRALES	310 073,57	1 026 808,44
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	163 483 454,62	201 547 087,27
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	264 870 436,32	285 800 482,12
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	0,00	0,00
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	0,00	0,00
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS A L.T.	165 610,65	119 748,42
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	0,00	0,00
CRÉDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 351 857,16	4 351 857,16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	73 566,59	99 857,08
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	1 202 914,11	431 008,78
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 873 707,41	3 309 029,80
TOTAL DE L'ACTIF	**436 331 620,43**	**496 685 879,07**

PASSIF (en euros)	**31.12.2020**	**31.12.2019**
BANQUES CENTRALES	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	40 052 962,44	40 534 049,01
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	366 468 872,63	428 670 703,74
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS	1 859 016,94	1 838 073,00
COMPTES DE RÉGULARISATION	3 395 164,96	3 787 860,22
PROVISIONS	781 361,04	729 294,84
DETTES SUBORDONNÉES	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**23 774 242,42**	**21 125 898,26**
CAPITAL SOUSCRIT	12 643 000,00	12 643 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	8 423 994,92	5 529 844,42
ÉCARTS DE RÉEVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-)	58 903,34	67 043,85
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 648 344,16	2 886 009,99
TOTAL DU PASSIF	**436 331 620,43**	**496 685 879,07**

HORS-BILAN
(en euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS	31.12.2020	31.12.2019
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	15 704 633,91	23 353 920,53
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1 563 253,68	2 067 914,17
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0,00	0,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 692 686,47	12 028 649,85
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00

COMPTE DE RÉSULTAT
(en euros)

	31.12.2020	31.12.2019
+ Intérêts et produits assimilés	5 792 967,31	6 597 292,39
- Intérêts et charges assimilées	(1 308 824,05)	(2 027 589,72)
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
+ Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
- Charges sur opérations de location simple	0,00	0,00
+ Revenus des titres à revenu variable	(59,23)	(290,10)
+ Commissions (produits)	2 153 537,60	3 998 475,78
- Commissions (charges)	(1 045 330,13)	(2 728 429,75)
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	9 345,67	17 802,57
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés	0,00	0,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire	3 039,53	1 742,08
- Autres charges d'exploitation bancaire	(175 695,56)	(18 408,52)
PRODUIT NET BANCAIRE	**5 428 981,14**	**5 840 594,73**
- Charges générales d'exploitation	(1 623 822,94)	(1 673 503,58)
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(32 022,80)	(33 278,23)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**3 773 135,40**	**4 133 812,92**
+/- Coût du risque	-67 134,61	5 533,07
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**3 706 000,79**	**4 139 345,99**
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-293,63	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**3 705 707,16**	**4 139 345,99**
+/- Résultat exceptionnel	0,00	0,00
- Impôt sur les bénéfices	(1 057 363,00)	-1 253 336,00
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	0,00	0,00
RÉSULTAT NET	**2 648 344,16**	**2 886 009,99**

1 - NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS 2020

1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux normes n° 2014-03 et n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- La continuité de l'exploitation,
- La permanence des méthodes,
- L'indépendance des exercices.

Crise sanitaire liée au Covid-19

Face à la crise exceptionnelle et inédite provoquée par la pandémie due au virus Covid-19, les entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ont eu pour priorité de protéger l'ensemble de leurs collaborateurs et d'apporter un soutien maximal à leurs clients.

La banque n'a jamais cessé d'exercer son activité durant les confinements décidés par les pouvoirs publics en 2020, en adaptant ses dispositifs de fonctionnement afin d'assurer la continuité des opérations vis-à-vis de ses clients particuliers et professionnels. L'ouverture des agences au public a été restreinte lors du premier confinement, les contacts avec la clientèle se sont effectués par les canaux de banque à distance, mise en place du télétravail et de mesures prophylactiques pour les salariés restés sur place. Ils ont été adaptés au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie, des recommandations et des réglementations des Autorités sanitaires et publiques. Au 31 décembre 2020, le réseau d'agences est rouvert au public et le travail sur site des salariés a repris partiellement, avec des mesures d'hygiène et de distanciation adaptées (fourniture d'équipement de protection individuel, protocole de nettoyage des locaux spécifiques, etc.), mais le recours au télétravail est privilégié dès qu'il est possible.

La banque n'a pas eu recours au chômage partiel financé par l'État, ni à d'autres dispositifs de soutien public liés à la crise du Covid-19.

Les dernières estimations de l'Insee sur la perte d'activité économique en France due au Covid-19 sont une baisse de -8% du PIB en 2020. Cette diminution de l'activité pourrait potentiellement avoir des répercussions immédiates ou différées sur la performance de la banque, mais leurs conséquences chiffrées ne sont pas déterminables avec pertinence à ce stade, en raison :

- De la rémanence des effets des mesures de soutien à l'économie, en particulier sur la solvabilité des clients (en 2020, les défaillances d'entreprises ont baissé et la hausse du chômage reste contenue) et sur la tenue des marchés financiers, qui n'ont connu ni crise boursière, ni de tensions sur les marchés de taux ;
- De la difficulté de mesurer objectivement les impacts possibles de l'événement sur les différentes activités de la banque qui sont également influencées par de nombreux autres facteurs (politique monétaire et niveau des taux d'intérêt, contraintes prudentielles, situation du marché immobilier, stratégie de couverture financière de l'établissement, politique de tarification des opérations, etc.),
- Enfin, la durée de la crise et son aggravation toujours possible, le calendrier vaccinal et son efficacité, l'ampleur et la date de la reprise économique attendue restent autant de variables très largement inconnues.

Dans ces conditions, conformément aux recommandations de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) parues sur la « Prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établies à compter du 1er janvier 2020 », seuls les effets chiffrés jugés pertinents de l'évènement doivent être fournis en annexe, selon une approche ciblée. À cet égard, il convient de noter que notre établissement s'est engagé dans le dispositif gouvernemental de soutien à l'économie en proposant des prêts garantis par l'État (PGE) pour soutenir la trésorerie de ses clients entreprises et professionnels. Ces financements s'effectuent sous la forme de prêts qui comportent un différé amortissement d'un an et une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période d'un à cinq ans. Au 31 décembre 2020, les prêts garantis par l'État atteignent un total de 85 mille euros. Le traitement comptable de ces prêts suit le

même principe de comptabilisation que les autres types de prêts.

D'autre part, en mesure d'appui immédiat à ses emprunteurs, la banque a accordé à partir d'avril 2020 des reports de remboursement sur les échéances des crédits amortissables à moyen et long terme aux entreprises, professionnels et agriculteurs, sans pénalités ou coûts additionnels, jusqu'à fin septembre 2020. À l'issue de cette période de report des échéances, un aménagement définitif des contrats a été effectué. Aucune dépréciation n'a été constatée au titre de ce premier report d'échéances s'inscrivant dans un dispositif de place, qui ne s'est pas traduit pas par des pertes pour la banque mais par un décalage dans le temps des échéances initiales à percevoir. Lorsque l'entreprise emprunteuse a demandé un second report d'échéances à l'issue du dispositif précité, le crédit est qualifié de restructuré. Au 31 décembre 2020, BECM Monaco n'a pas d'échéance reportée.

Changement de méthode comptable

Le règlement ANC n° 2020-10 du 22 décembre 2020 révisant le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire est venu modifier la présentation de l'épargne réglementée et de certains emprunts de titres dans les états de synthèse. Ce changement de présentation n'est pas rétrospectif et ne s'applique qu'à partir des comptes de l'exercice 2020, ses effets sont présentés dans la note relative aux dépôts de la clientèle faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.

Note n° 1.1 Évaluation des créances et dettes

Les créances et dettes sur la clientèle et les établissements de crédit sont inscrites au bilan pour leur valeur nominale ou leur coût d'acquisition s'il est différent de la valeur nominale.

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

Note n° 1.2 Créances douteuses

Par définition sont considérées comme saines toutes les créances clientèle n'entrant pas dans une des catégories décrites ci-dessous.

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de neuf mois pour les crédits aux collectivités locales, de plus de six mois pour les crédits aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- à dire d'expert, lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de dépréciations individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément

aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des programmes.

La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire.

Le traitement de passage en douteux, provisionnement et retour en sain sont automatisés sur une base quotidienne et sont conformes aux règles prudentielles notamment quant au seuil de matérialité (Règlement délégué de l'UE 2018/171) et aux orientations d'application EBA/GL/2016/07 de l'Autorité bancaire européenne.

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie « encours douteux compromis ».

La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en « encours douteux compromis ».

Le règlement ANC n° 2014-07 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

Note n° 1.3 Immobilisations

Conformément au règlement ANC n° 2014-03, les immobilisations corporelles sont amorties sur la durée d'utilité correspondant à la durée réelle d'utilisation du bien, en tenant compte, le cas échéant, de leur valeur résiduelle. Dans le cas où les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes, chacun d'entre eux est comptabilisé séparément et fait l'objet d'un plan d'amortissement propre.

Lorsqu'il existe des indices de perte de valeur tels qu'une diminution de la valeur de marché, l'obsolescence ou la dégradation physique du bien, des changements dans le mode d'utilisation du bien, etc., un test de dépréciation visant à comparer la valeur comptable du bien à sa valeur actuelle est effectué. En cas de comptabilisation d'une dépréciation, la base amortissable de l'actif est modifiée de manière prospective.

Note n° 1.4 Conversion des opérations en devises

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable.

Note n° 1.5 Engagements en matière de retraite, indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

Régimes de retraite des employés

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients de rotation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

Les engagements d'indemnité de fin de carrière sont déterminés sur la base de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à l'initiative du salarié qui atteint son 62ème anniversaire.

Note n° 1.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques.

La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

Dans son préambule, l'avis CNC 2000-01 régissant les passifs exclut de leur champ d'application les opérations bancaires. En conséquence, il a été décidé de comptabiliser une provision pour risque égale à la différence entre le taux nominal et le taux actuariel des Comptes à Terme (CAT) à taux progressif. Le montant de cette provision est de 0.6 M€.

Note n° 1.7 Provision épargne logement

Les Comptes Epargne Logement (CEL) et les Plans Epargne Logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- Un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;

- Un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement.

Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- Pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimums sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5% sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;

- Pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

Note n° 1.8 Impôts sur les bénéfices

Le poste « Impôt sur les bénéfices » comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice. L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à MONACO.

Note n° 1.9 Consolidation

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part.

Note n° 1.10 Implantation dans les États ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les États ou territoires visés par l'article L511-45 du Code monétaire et financier.

2 - NOTES ANNEXES AU BILAN

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

2.1 Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé

	Valeur brute au 31.12.20	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.19
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION	1 048	0	0	0	1 048
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION	5 006	0	0	0	5 006
TOTAUX	**6 054**	**0**	**0**	**0**	**6 054**

2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé

AMORTISSEMENTS	Amortissements au 31.12.20	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.19
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION	974	26	0	948
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION	654	0	0	654
TOTAUX	**1 628**	**26**	**0**	**1 602**

PROVISIONS	Provisions au 31.12.20	Dotations	Reprises	Provisions au 31.12.19
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**

2.3 Ventilation des créances sur la clientèle

	Prêts	Créances rattachées	TOTAL
CRÉANCES COMMERCIALES	27		**27**
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	21 693	16	**21 709**
CRÉDITS - PROMOTEURS	52 280		**52 280**
AUTRES CRÉDITS À L'HABITAT	182 761	153	**182 914**
PRÊTS PERSONNELS	5 116	7	**5 123**
CRÉDITS GLOBAUX D'EXPLOITATION (PGE)	85	0	85
COMPTES ORDINAIRES CLIENTÈLE	942	391	**1 333**
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - COMPROMISES	1 587		**1 587**
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - AUTRES	183		**183**
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - COMPROMISES	-294		**-294**
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - AUTRES	-77		**-77**
TOTAUX	**264 303**	**567**	**264 870**

Parmi les créances douteuses, les créances compromises s'élèvent à 1 587 milliers d'euros et font l'objet de 294 milliers d'euros de provisions.

2.4 Répartition des créances sur la clientèle

	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
Répartition par grand type de contrepartie			
. Sociétés	128 383	709	164
. Entrepreneurs individuels	54 531	941	107
. Particuliers	80 556	120	99
TOTAUX	**263 470**	**1 770**	**370**

Répartition par secteur d'activité			
. Agriculture et industries minières	0	0	0
. Industries	2 924	1	1
. Services aux entreprises et holding	4 161	183	33
. Collectivités et autres services aux particuliers	11 036	136	92
. Services financiers	4 221	0	0
. Services immobiliers	143 781	400	47
. Particuliers et autres	97 347	1 050	197
TOTAUX	**263 470**	**1 770**	**370**

Répartition par secteur géographique			
. France	93 730	1 166	171
. Monaco	164 745	604	199
. Autres pays	4 995	0	0
TOTAUX	**263 470**	**1 770**	**370**

2.5 Répartition des créances sur les établissements de crédit

Répartition par secteur géographique	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
- France	162 643	0	0
- Europe hors France	0	0	0
- Autres pays	0	0	0
TOTAUX	**162 643**	**0**	**0**

2.6 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle

ACTIF	Inférieure ou égale à trois mois	De trois mois à un an	De un an à cinq ans	Plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	44 642					**44 642**
À terme	68 000	20 000	30 000		841	**118 841**
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE						
Créances commerciales	27					**27**
Autres concours à la clientèle	30 445	25 664	81 838	125 387	176	**263 510**
Comptes ordinaires débiteurs	942				391	**1 333**
Titres reçus en pension livrée						**0**
Prêts participatifs clientèle						**0**
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE						**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE						**0**
TOTAUX	**144 056**	**45 664**	**111 838**	**125 387**	**1 408**	**428 353**

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

PASSIF	Inférieure ou égale à trois mois	De trois mois à un an	De un an à cinq ans	Plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	23					**23**
À terme			40 000		30	**40 030**
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE						
Comptes d'épargne à régime spécial						
À vue	281 132				110	**281 242**
À terme	1 114	157	42			**1 313**
Autres dettes						
À vue	271					**271**
À terme	26 812	18 878	35 380	2 305	268	**83 643**
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE						
DETTES SUBORDONNÉES						**0**
TOTAUX	**309 352**	**19 035**	**75 422**	**2 305**	**408**	**406 522**

2.7 Fonds Propres

	Montant 2019	Affectation Résultat 2019	Variations 2020	Montant 2020
CAPITAL	12 643			12 643
PRIME D'ÉMISSION	0			0
RÉSERVE LÉGALE	0			0
RÉSERVE STATUTAIRE	5 250	2 750		8 000
AUTRES RÉSERVES ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	280	144		424
REPORT À NOUVEAU	67	59	(67)	59
REPORT À NOUVEAU lié au changement de méthode	0			0
RÉSULTAT	0			0
DIVIDENDE VERSÉ	0			0
TOTAUX	**18 240**	**2 953**	**(67)**	**21 126**

2.8 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux

	Montant 2020	Montant 2019
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	654	654
Frais de premier établissement	654	654
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT	0	0
FONDS COMMERCIAUX	4 100	4 100
TOTAUX	**4 754**	**4 754**

2.9 Intérêts courus à recevoir ou à payer

ACTIF	**Intérêts courus à recevoir**
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À terme	841
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	
Autres concours à la clientèle	176
Comptes ordinaires débiteurs	391
TOTAUX	**1 408**

PASSIF	**Intérêts courus à payer**
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À terme	30
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	
Comptes d'épargne à régime spécial à vue	110
Comptes d'épargne à régime spécial à terme	0
Autres dettes à vue	0
Autres dettes à terme	268
TOTAUX	**408**

2.10 Postes « Autres actifs » et « Autres passifs »

AUTRES ACTIFS	**Montant 2020**	**Montant 2019**
DÉBITEURS DIVERS	1 203	431
TOTAUX	**1 203**	**431**

AUTRES PASSIFS	**Montant 2020**	**Montant 2019**
CRÉDITEURS DIVERS	1 859	1 838
TOTAUX	**1 859**	**1 838**

2.11 Comptes de régularisation

ACTIF	**Montant 2020**	**Montant 2019**
COMPTES D'ENCAISSEMENT	1 850	3 288
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	3	2
PRODUITS À RECEVOIR	21	18
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	0	1
TOTAUX	**1 874**	**3 309**

PASSIF	**Montant 2020**	**Montant 2019**
CHARGES À PAYER	203	224
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	3 192	3 564
TOTAUX	**3 395**	**3 788**

2.12 Provisions

	Montant 2020	**Montant 2019**
PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENT PAR SIGNATURE	25	0
AUTRES PROVISIONS	756	729
TOTAUX	781	729

2.13 Épargne Logement

	Solde 2020	**Solde 2019**	**Provisions 2020**	**Provisions 2019**
PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT	1 299	1 509	10	11
COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT	58	48	0	0
PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT	25	32	0	1
TOTAUX	**1 382**	**1 589**	**10**	**12**

2.14 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro

ACTIF	**Montant 2020 Devises hors zone Euro**	**Montant 2019 Devises hors zone Euro**
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 160	8 576
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	36	4
TOTAL ACTIVITÉ DEVISES	**3 196**	**8 580**
Pourcentage du total actif	**0,73 %**	**1,73 %**

PASSIF	**Montant 2020 Devises hors zone Euro**	**Montant 2019 Devises hors zone Euro**
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	0
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	3 195	8 560
COMPTES DE RÉGULARISATION	1	20
TOTAL ACTIVITÉ DEVISES	**3 196**	**8 580**
Pourcentage du total passif	**0,73 %**	**1,73 %**

3 - NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RÉSULTAT

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

3.1 Produits et charges d'intérêts

	Montant 2020	**Montant 2019**
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 309	2 159
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	4 376	4 288
AUTRES PRODUITS À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	109	148
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS	(1)	2
TOTAUX	**5 793**	**6 597**

	Montant 2020	**Montant 2019**
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	(165)	(198)
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(1 266)	(2 025)
AUTRES CHARGES À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	122	195
TOTAUX	**(1 309)**	**(2 028)**

3.2 Revenu des titres à revenu variable

	Montant 2020	Montant 2019
REVENUS DES ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE DE PLACEMENT	0	0
REVENUS DES TITRES PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	0	0
REVENUS DES TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

3.3 Commissions

	Montant 2020	Montant 2019
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	1 694	3 548
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	154	206
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	3	5
COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS	120	0
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	6	24
COMMISSIONS SUR ACTIVITÉS NON BANCAIRES	177	215
TOTAUX	**2 154**	**3 998**

	Montant 2020	Montant 2019
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(993)	(8)
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	(42)	(26)
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(10)	(2 694)
TOTAUX	**(1 045)**	**(2 728)**

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

	Montant 2020	Montant 2019
GAINS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	9	18
TOTAUX	**9**	**18**

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

	Montant 2020	Montant 2019
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

3.6 Autres produits d'exploitation bancaire

	Montant 2020	Montant 2019
RÉCUPÉRATIONS FRAIS SUR CLIENTS	3	2
TOTAUX	**3**	**2**

3.7 Autres charges d'exploitation bancaire

	Montant 2020	Montant 2019
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	(150)	0
COTISATIONS FONDS DE GARANTIE (*)	0	0
AUTRES CHARGES	(26)	(18)
TOTAUX	**(176)**	**(18)**

** Depuis 2017, les cotisations aux fonds de garantie sont comptabilisées en charges générales d'exploitation*

3.8 Charges générales d'exploitation

	Montant 2020	Montant 2019
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(707)	(713)
CHARGES DE RETRAITE	(90)	(78)
AUTRES CHARGES SOCIALES	(195)	(180)
AUTRES IMPÔTS ET TAXES	(36)	(31)
SERVICES EXTÉRIEURS	(596)	(672)
TOTAUX	**(1 624)**	**(1 674)**

3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

	Montant 2020	Montant 2019
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(32)	(33)
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0
TOTAUX	**(32)**	**(33)**

3.10 Coût du risque

	Montant 2020	Montant 2019
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	(125)	(91)
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	(41)	(209)
REPRISES DE PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	123	306
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIÉES À DES OPÉRATIONS DE HORS BILAN	(24)	0
TOTAUX	(67)	6

3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

	Montant 2020	Montant 2019
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

3.12 Résultat exceptionnel

	Montant 2020	Montant 2019
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

3.13 Impôt sur les sociétés

	Montant 2020	Montant 2019
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AFFÉRENT AU RÉSULTAT ORDINAIRE	(1 057)	(1 253)
AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT (CARRY BACK)	0	0
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DE L'EXERCICE	**(1 057)**	**(1 253)**

4 - RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (EN EUROS)

1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE	2016	2017	2018	2019	2020
a) Capital social	11 023 000,00	11 023 000,00	12 643 000,00	12 643 000,00	12 643 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	1 102 300	1 102 300	1 264 300	1 264 300	1 264 300
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers	2 048 804,04	3 064 754,58	2 433 492,08	5 840 594,73	5 428 981,14
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	597 745,23	1 580 437,92	852 267,13	4 100 534,69	3 740 818,97
c) Impôt sur les bénéfices	-182 056,00	55 064,00	-20 849,00	-1 253 336,00	-1 057 363,00
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
e) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	748 270,22	1 298 276,70	890 266,50	2 886 009,99	2 648 344,16

f) Résultat distribué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. RÉSULTAT PAR ACTION					
a) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,54	1,43	0,67	3,24	2,96
b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,68	1,18	0,70	2,28	2,09
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	9	9	9	9	10
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	**554 207,29**	**573 856,00**	**572 415,51**	**602 547,97**	**685 079,16**
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, oeuvres sociales)	**238 175,48**	**239 411,83**	**235 310,38**	**250 552,62**	**285 874,55**

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 436.331.620,43 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 2.648.344,16 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre établissement pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre établissement au 31 décembre 2020 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre établissement. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 10 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec votre établissement ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre établissement a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2020, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre établissement. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 26 mai 2020, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- le 30 octobre 2020, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de nommer deux nouveaux administrateurs.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 10 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO Sandrine ARCIN

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, 8, rue Grimaldi, 98000 MONACO.

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA

Succursale de Monaco
Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco
Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

ACTIF	**2020**	**2019**
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	88 285	80 987
Créances sur les établissements de crédit	432 454	453 871
Opérations avec la clientèle	943 231	728 544
Participation et autres titres détenus à long terme	120 599	144 957
Immobilisations incorporelles	133	31
Immobilisations corporelles	1 925	482
Débiteurs divers	1 775	13 586
Comptes de régularisation	30 106	1 767
TOTAL ACTIF	**1 618 507**	**1 424 225**

PASSIF	**2020**	**2019**
Dettes envers les établissements de crédit	117 779	101 896
Opérations avec la clientèle	1 395 748	1 238 629
Créditeurs divers	8 652	6 992
Comptes de régularisation	31 223	11 824
Provisions pour Risques et Charges	0	500
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)	65 105	64 384
Capital souscrit	*60 000*	*60 000*
Report à nouveau (+/-)	*0*	*0*
Résultat de l'exercice (+/-)	*5 105*	*4 384*
TOTAL PASSIF	**1 618 507**	**1 424 225**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	127 826	100 508
Engagements de garantie	7 123	6 890
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie	175 000	160 000
CHANGE À TERME		
Devises à recevoir	1 365 745	1 300 325
Devises à livrer	1 365 916	1 300 350

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
Intérêts et produits assimilés	12 774	15 831
Intérêts et charges assimilées	(2 932)	(3 748)
Résultat de change	1 891	2 388
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	511	660
Commissions (produits)	19 896	15 953
Commissions (charges)	(76)	(62)
Autres produits d'exploitation bancaire	4 498	2 347
Autres charges d'exploitation bancaire	(3 118)	(6 416)
PRODUIT NET BANCAIRE	**33 444**	**26 952**
Charges générales d'exploitation	(25 911)	(17 715)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles	(431)	(2 983)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**7 102**	**6 254**
Coût du risque	500	160
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**7 602**	**6 415**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**7 602**	**6 415**
Résultat exceptionnel	(519)	(61)
Impôt sur les bénéfices	**(1 979)**	**(1 970)**
RÉSULTAT NET	**5 105**	**4 384**

ANNEXE 2020

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier	8 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Logiciels	1 an

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 593 KEur au 31/12/2020.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties…), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2020 des titres suivants :

	Devise	**Nominal**	**Valeur Comptable (en CV/ EUR)**
EXPORT DEVELOPMENT CANADA F/R 17-13.10.22 GBP	GBP	25 000 000	27 950 160
WORLD BANK F/R 2019-15.05.2024	GBP	30 000 000	33'516'048
ITALY 19-01.07.24	EUR	30'000'000	32'086'711
BANK OF MONTREAL 1/8% 16-19.04.21 REG S EUR	EUR	10 000 000	10 004 675
TORONTO-DOMINION BANK F/R 18-30.01.23 GBP	GBP	15 000 000	16 741 334

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (Intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2020 :

	2019	Acquisitions	Cessions	2020
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	37	152	0	190
Logiciels	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	**37**	**152**	**0**	**190**

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	3 662	1 373	3 662	1 373
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	588	472	0	1 060
Immobilisations en cours	22	0	22	0
Total immobilisations corporelles	**4 272**	**1 846**	**3 684**	**2 434**

Montant des amortissements au 31/12/2020 :

	2019	Dotations	Reprises	2020
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	6	51	0	57
Logiciels	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations incorporelles	**6**	**51**	**0**	**57**

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	3 509	283	3 662	130
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	281	98	0	379
Total amortissements immobilisations corporelles	**3 790**	**380**	**3 662**	**509**

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2020	Total 2019
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	432 421	0	0	0	0	0	0	432 421	453 838
Comptes et emprunts	17 779	0	0	0	0	100 000	0	117 779	101 896
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	349 760	220 891	44 603	10 803	90 883	187 855	28 238	933 033	720 661
Comptes à vue et à terme	1 349 716	43 696	258	2 002	0	0	0	1 395 671	1 238 338
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	127 826	0	0	0	0	0	0	127 826	100 508

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

	Encours douteux 2019	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2020
Capitaux	5 983	2 985	0	8 968
Intérêts	580	403	0	983
Total	**6 564**	**3 388**	**0**	**9 952**

	Provisions sur encours douteux 2019	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2020
Capitaux	0	0	0	0
Intérêts	580	403	0	983
Total	**580**	**403**	**0**	**983**

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

	2019	2020
Comptes ordinaires débiteurs	217 373	349 760
Autres concours à la clientèle	503 288	583 272
Encours douteux	5 983	8 968
Provision encours douteux	(580)	(983)
Créances rattachées	2 480	2 213
Total Opérations avec la clientèle	**728 544**	**943 231**

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

	2019	**2020**
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	195	397
Stock tickets restaurant	0	0
Biens immobiliers détenus	1 967	0
Valeur de remplacement (forex forward)	10 402	
Comptes de suspens	12	574
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	947	746
Crédit de TVA à reporter	25	16
TVA déductible	38	42
Total Débiteurs divers	**13 586**	**1 775**

Durant l'exercice 2020, nous avons procédé à un reclassement de la valeur de remplacement (forex forward). Elle remonte désormais en comptes de régularisation (à l'Actif).

1.6 Comptes de Régularisation à l'Actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	2019	**2020**
Valeur de remplacement (forex forward)		29 498
Factures payées d'avance	491	608
Impôts sur les bénéfices à recevoir	1 276	0
Produits à recevoir	0	0
Total Comptes de Régularisation à l'Actif	**1 767**	**30 106**

1.7 Créditeurs divers

Les créditeurs divers sont composés principalement de :

	2019	**2020**
Dettes fiscales	216	249
Dettes sociales	6'776	8'403
Total Créditeurs divers	**6'992**	**8'652**

1.8 Comptes de Régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2019	**2020**
Valeur de remplacement (forex forward)	10 469	29 694
Charges à payer	801	319
Produits perçus d'avance	219	434
Rétrocessions à payer	278	318
Impôts sur les bénéfices à payer	0	403
Comptes de suspens	37	4
Provision ajustement prorata de TVA	19	51
Total Comptes de Régularisation au Passif	**11 824**	**31 223**

1.9 Capital

Dotation au 31/12/2019	Variation durant l'exercice	Dotation au 31/12/2020
60 000	0	60 000

1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2019	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2020
500	0	219	281	0

1.11 Ventilation des postes du Bilan en euros et en devises (en contrevaleur euros)

Actif	**Devises**	**Euros**	**Total**
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	429 691	91 048	520 739
Opérations avec la clientèle (Actif)	317 111	626 120	943 231
Participation et autres titres détenus à long terme	78 237	42 361	120 599
Immobilisations	0	2 057	2 057
Autres actifs	23	31 859	31 882
Total actif	**825 062**	**793 445**	**1 618 507**

Passif	**Devises**	**Euros**	**Total**
Dettes envers les établissements de crédit	2 343	115 436	117 779
Opérations avec la clientèle (Passif)	832 074	563 674	1 395 748
Autres passifs	19	39 856	39 875
Capitaux Propres	0	60 000	60 000
Résultat de l'exercice	0	5 105	5 105
Total Passif	**834 436**	**784 071**	**1 618 507**

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

2.1 Engagements reçus

	2020	**2019**
Garanties reçues des intermédiaires financiers	175 000	160 000
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	1 365 916	1 300 350

2.2 Engagements donnés

	2020	**2019**
Engagement de financement en faveur de la clientèle :	127 826	100 508
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle :	7 123	6 890
Change à terme	1 365 745	1 300 325

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	2020	2019
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	5 034	4 882
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	2 216	1 937
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	224	126
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	2 349	1 152
Commissions de courtage	8 305	6 098
Commissions diverses	1 770	1 757
Total Commissions	**19 896**	**15 953**

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2020	2019
Produits divers d'exploitation bancaire	242	40
Service ext. fournis à des stés du groupe	4 256	2 307
Total Autres produits d'exploitation bancaire	**4 498**	**2 347**

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2020	2019
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	(2 209)	(5 706)
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(103)	(68)
Rétrocessions sur commissions de gestion	(181)	(204)
Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage	(52)	(33)
Rétrocessions sur commissions de courtage	(574)	(405)
Total Autres charges d'exploitation bancaire	**(3 118)**	**(6 416)**

Durant l'exercice 2020, nous avons procédé à un reclassement des charges liées au SLA avec notre maison mère de l'agrégat « 3.4 Autres charges d'exploitation bancaire » en « 3.6 Charges générales d'exploitation ».

3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant cet exercice.

3.6 Charges générales d'exploitation

	2020	2019
Frais généraux	11 561	3 969
Frais de personnel	14 350	13 745
Total Charges générales d'exploitation	**25 911**	**17 715**

Ventilation des frais de personnel

	2020	2019
Salaires et Traitements	11 309	10 830
Charges Sociales	3 040	2 915
Total Frais de personnel	**14 350**	**13 745**

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 533 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 25 K€), et à des gestes commerciaux (pour 7 K€) et à une reprise de provisions pour Risque et Charges (pour 500 K€).

Un montant de 14 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 28% pour l'année 2020 est évalué à 1979 K€.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2020 sont de 53 salariés répartis comme suit :

	2020	2019
Directeurs	14	9
Cadres	29	35
Gradés	10	9
Employé	0	1

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'attention des dirigeants responsables

Mesdames,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée par décision de votre maison mère, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés.

Les comptes annuels et documents annexes de UBP SA - Succursale de Monaco concernant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ont été arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de la Succursale désignés en vertu de l'Article L511-13 du Code Monétaire et Financier.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction de nos normes professionnelles, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation, décrites dans l'annexe, que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les Dirigeants de la Succursale. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 25 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.865,43 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.260,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2021
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.854,61 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.212,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.551,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.640,28 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.671,93 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,51 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.428,59 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.459,69 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.450,29 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.585,52 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	972,47 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.895,85 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.371,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.641,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.216,09 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.004,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.510,33 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	70.988,58 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	746.967,08 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.206,30 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.752,02 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.204,52 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,15 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.801,46 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	574.329,73 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.772,77 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.051,36 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.889,20 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	532.124,38 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.430,13 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	133.736,27 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.941,82 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.076,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2021
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.580,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er juillet 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.199,40 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.770,40 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO